BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

**Date de publication : Mai 2025**

# NORMES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE EFFECTUÉES AUX GUICHETS DE LA BANQUE DE FRANCE

L'article L141-5 du Code monétaire et financier (CMF) confie à la Banque de France la mission d'émettre les billets ayant cours légal et d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elle réalise avec les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement, titulaires de comptes sur ses livres, ainsi que leurs prestataires, les sociétés de transport de fonds, des opérations de numéraire à ses guichets. En application des articles R121-4 et R122-4 du CMF, le présent document décrit les règles et procédures auxquelles doivent se conformer ces opérations.

**SOMMAIRE**


**GÉNÉRALITÉS ..... 3**

**1. OPÉRATIONS SUR BILLETS ..... 4**

1.1. VERSEMENTS DE BILLETS ..... 4

*1.1.1. Versements de billets dans les nouveaux centres fiduciaires et les caisses modernisées de la Banque de France* ..... 4

**1.1.1.1. Normes de présentation des versements** ..... 4

**1.1.1.2. Modalités de reconnaissance des billets et comptabilisation** ..... 5

*1.1.2. Versements de billets dans les autres implantations avec caisse de la Banque de France* ..... 6

**1.1.2.1. Normes de versement** ..... 6

**1.1.2.2. Normes de présentation des versements de paquets** ..... 7

**1.1.2.3. Normes de présentation des versements d'appoints** ..... 8

**1.1.2.4. Modalités de reconnaissance des billets et comptabilisation** ..... 8

1.2. PRÉLÈVEMENTS DE BILLETS ..... 9

*1.2.1. Modalités de prélèvements de billets* ..... 9

**2. OPÉRATIONS SUR PIECES ..... 10**

2.1. VERSEMENTS ET PRÉLÈVEMENTS DE MONNAIES MÉTALLIQUES DANS LES NOUVEAUX CENTRES FIDUCIAIRES ET LES CAISSES MODERNISÉES DE LA BANQUE DE FRANCE ..... 11

*2.1.1. Normes de versement et de prélèvement de pièces* ..... 11

*2.1.2. Modalités de reconnaissance des versements de pièces* ..... 11

2.2. VERSEMENTS ET PRÉLÈVEMENTS DE MONNAIES MÉTALLIQUES DANS LES AUTRES IMPLANTATIONS AVEC CAISSE DE LA BANQUE DE FRANCE ..... 12

*2.2.1. Normes de versement et de prélèvement de pièces* ..... 12

*2.2.2. Modalités de reconnaissance des versements de pièces* ..... 12

2.3. NORMES DE VERSEMENT DES PIÈCES PRÉSUMÉES FAUSSES À TOUT GUICHET INSTITUTIONNEL DE LA BANQUE DE FRANCE ..... 12

2.4. NORMES DE VERSEMENT DES PIÈCES DE COLLECTION À TOUT GUICHET INSTITUTIONNEL DE LA BANQUE DE FRANCE ..... 13

**LISTE DES ANNEXES ..... 13**

# GÉNÉRALITÉS

Les présentes normes sont applicables aux versements et prélèvements de numéraire effectués aux guichets des caisses de la Banque de France par les personnes suivantes :

- les établissements de crédit titulaires d'un compte de numéraire et de réserves obligatoires (CNRO),
- les établissements de crédit titulaires d'un compte « module de paiement » (MP) dans le système Target2-Banque de France,
- les établissements de monnaie électronique titulaires d'un compte à la Banque de France,
- les établissements de paiement titulaires d'un compte à la Banque de France,
- les sociétés de transport de fonds en tant que prestataires des établissements titulaires d'un compte, des établissements de monnaie électronique ou des établissements de paiement.

Ces normes peuvent différer selon que les opérations sont réalisées au guichet d'un nouveau centre fiduciaire, d'une caisse modernisée ou d'une autre implantation avec caisse du réseau de la Banque de France. Les normes applicables aux versements et prélèvements réalisés dans les dépôts auxiliaires de monnaie sont les mêmes que celles qui sont applicables dans les caisses Banque de France de rattachement. La répartition des implantations de la Banque de France selon ces catégories est précisée en annexe 5 du présent document.

Du fait des montants en cause et des dispositions législatives ou réglementaires relatives au transport de valeurs, l'établissement de crédit, l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement, titulaire de compte (dénommé ci-après « le Client ») confie la réalisation de ses opérations à une société de transport de fonds mandatée par lui (dénommée ci-après « le Prestataire »). La preuve suffisante du mandat qu'il donne à ce Prestataire résulte, dans le cas d'un versement, de la détention même des fonds par le Prestataire et, dans le cas d'un prélèvement, de sa désignation sur le support de commande signé par le Client (commande électronique sur le portail Interop ou bordereau de prélèvement). Le mandat ne fait l'objet d'aucune autre vérification par ailleurs de la part de la Banque de France.

Les échanges d'informations entre le Client et la Banque de France, d'une part, et entre le Prestataire et la Banque de France, d'autre part, relatifs à leurs opérations de numéraire, s'effectuent par l'entremise du portail électronique Interop **Toute opération de numéraire est précédée d'une annonce effectuée via Interop par le Client ou son Prestataire : commande dans le cas d'un prélèvement, annonce de remise dans le cas d'un versement (y compris les remises « atypiques » : billets ou pièces endommagés ou présumés faux, billets maculés, pièces de collection), quelle que soit l'implantation de la Banque de France où est réalisée l'opération (nouveau centre fiduciaire, caisse modernisée ou autre implantation avec caisse).**

Dans le cas où les opérations s'effectuent aux guichets d'un nouveau centre fiduciaire ou d'une caisse modernisée, le Prestataire informe la Banque de France du regroupement des commandes et des remises correspondant au passage d'un même équipage (que ces opérations soient exclusivement effectuées pour le titulaire du compte ou englobent des opérations effectuées pour d'autres clients du Prestataire). Cette communication prend la forme d'un « code logistique » -un code pour les remises et un code pour les commandes- annoncé sur le portail Interop. Elle intègre tous les types d'opération, y compris les remises « atypiques ».

Lorsque le Client ou son Prestataire n'est pas en mesure d'accéder au portail Interop, il applique une procédure dégradée.
Les opérations de numéraire (versements et prélèvements) sont réalisées les jours ouvrés aux heures d'ouverture des guichets définies par la Banque de France sur chaque place, qui peuvent être différentes des limites horaires de comptabilisation.

# 1. OPÉRATIONS SUR BILLETS

Les conditionnements de billets évoqués aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 ci-après (ganses, cartons, pochettes, sacs, coiffes…) doivent être conformes aux caractéristiques énoncées en annexe 1.

Les particularités applicables aux opérations de numéraire aux guichets de la Banque de France situés en Corse –dès lors que la caisse est modernisée- font l'objet de l'annexe 3.

Les particularités applicables aux opérations de numéraire aux guichets des agences de l'IEDOM, dès lors que la caisse est modernisée, font l'objet de l'annexe 4.

## 1.1. Versements de billets

### 1.1.1. Versements de billets dans les nouveaux centres fiduciaires et les caisses modernisées de la Banque de France

#### *1.1.1.1. Normes de présentation des versements*

La liste des nouveaux centres fiduciaires et des caisses modernisées de la Banque de France fait l'objet de l'annexe 5.

Le versement de billets est conditionné en **cartons sécurisés, chacun pouvant contenir 50 centaines[1] de billets** quelle que soit la coupure. Dans les conditions précisées ci-après –et hormis les versements dans les nouveaux centres fiduciaires qui sont toujours présentés en cartons-, certaines centaines peuvent être conditionnées en **pochettes plastiques transparentes sécurisées**. Chaque carton, et le cas échéant, chaque pochette, sont revêtus d'une étiquette Interop conforme aux caractéristiques énoncées en annexe 1 et comportant, d'une part, un code-barres de traçabilité du « colis » (carton ou pochette) et, d'autre part, les informations suivantes : date de remise du colis, nom de l'établissement propriétaire des fonds (« client local »), nom de l'implantation du transporteur de fonds (« transporteur local »), nom de la caisse de la Banque de France où s'effectue le versement, décomposition par coupure (« quantités par article »).

Particularité : Toute remise dans un nouveau centre fiduciaire est systématiquement présentée contenue dans un ou plusieurs cartons.

Pour les coupures de 5 € à 50 € :

Les versements sont acceptés par carton sécurisé complet et homogène, c'est-à-dire par lot de 50 centaines d'une même coupure. Les cartons hétérogènes ou incomplets ne sont pas admis.

Pour les coupures de 100 € à 500 € :

- Les remises sont conditionnées prioritairement en cartons sécurisés homogènes complets. Cependant, le versement en cartons contenant des centaines de coupures différentes ou contenant moins de 50 centaines mono-coupure, est admis.
- Des pochettes plastiques transparentes sécurisées contenant de 1 à 10 centaines peuvent également être acceptées, dans les seules caisses modernisées.

Lorsque les billets remis ont préalablement fait l'objet d'un tri qualitatif dans le cadre de conventions de traitement passées avec la Banque de France (conventions régissant les conditions de recyclage de billets au moyen d'automates de distribution en libre-service), il y a lieu de privilégier, à chaque fois que les quantités le permettent, la constitution de cartons homogènes ne contenant que des billets considérés comme impropres à la remise en circulation.

[1] On entend par centaine, un ensemble de 100 billets d'une même coupure –et d'une même série pour les billets de 100 et de 200 €-, entourés d'une ganse.

*Cas des billets présumés faux*

Les versements de billets endommagés ou présumés faux, quelle que soit leur dénomination, sont conditionnés séparément en **pochettes plastiques transparentes sécurisées,** contenant 1 à 35 billets, toutes coupures confondues.

Particularité : Lorsque ces pochettes sont remises dans un nouveau centre fiduciaire, elles sont présentées dans un carton, revêtu d'une étiquette avec un code-barres spécifique aux remises atypiques (9999999).

*Cas des billets endommagés*[2]

Les versements de billets endommagés, quelle que soit leur dénomination, sont conditionnés séparément en pochettes plastiques transparentes sécurisées. Le remplissage de la pochette doit être limité afin, à la fois, de garantir la bonne fermeture de la pochette, de faciliter l'exploitation de son contenu et d'éviter d'accroître la détérioration des billets.

Particularité : Lorsque ces pochettes sont remises dans un nouveau centre fiduciaire, elles sont présentées dans un carton sécurisé, revêtu d'une étiquette avec un code-barres spécifique aux remises atypiques (9999999).

*Cas des billets maculés par un dispositif antivol*

Les versements de billets maculés par un dispositif antivol, quelle que soit leur dénomination, sont conditionnés :

- Soit en **pochettes plastiques transparentes sécurisées,** contenant jusqu'à 1 000 billets, toutes coupures confondues, revêtues d'une étiquette à code-barres.
- Soit en **sacs plastiques transparents sécurisés,** au-delà de 1 000 billets, toutes coupures confondues, revêtus d'une étiquette à code-barres.

Particularité : Lorsque ces pochettes ou sacs sont remis dans un nouveau centre fiduciaire, ils sont présentés dans un carton, revêtu d'une étiquette avec code-barres spécifique aux remises atypiques (9999999).

Conformément à la Décision de la Banque centrale européenne du 19/04/2013 (BCE/2013/10), concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (article 3-2-f), le Client est tenu de fournir également une déclaration sur la cause, la nature de la maculation et le système de maculation, complétée via le portail Interop.

Les billets maculés par des encres violettes, notamment celles désignées sous leur appellation commerciale « ENCRE MACULANTE VIOLET AX 124-139 » et « BANK NOTE STAIN 2BS VIOLET » ne feront l'objet d'aucun remboursement compte tenu de leur toxicité. Les sommes créditées automatiquement à la remise de billets maculés avec ces encres non prises en charge seront compensées par un débit sur le compte du client remettant.

### *1.1.1.2. Modalités de reconnaissance des billets et comptabilisation*

La Banque de France procède à ses guichets, en présence du Client ou du Prestataire le représentant, au contrôle de l'intégrité des cartons et des pochettes. Un conditionnement fortement endommagé ou non conforme peut être restitué au présentateur immédiatement ou lors de son prochain passage.

La conformité du versement à l'annonce de remise est contrôlée par la lecture du code-barres des étiquettes de chacun des cartons et pochettes qui font l'objet de la remise annoncée. En cas de carton(s) manquant(s), la Banque de France en informe le Client.

Sous réserve du résultat de ce contrôle, le compte du Client est crédité, le jour du dépôt, du montant figurant dans l'annonce de remise (ou, le cas échéant, sur le bordereau de versement), diminué s'il y a lieu du montant des cartons manquants ou rejetés, et sous réserve que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation.

[2] On entend par billets endommagés, les billets mutilés et les billets maculés hors déclenchement d'un dispositif antivol.

Dans le cas d'une remise contenant un ou plusieurs carton(s) ou pochette(s) non annoncé(s) ou si le code-barres est illisible ou absent, le carton ou la pochette n'est conservé(e) par la Banque de France que dans le cas où le transporteur de fonds l'identifie et peut communiquer les informations relatives au Client et au contenu de ce colis. Dans le cas contraire, ce ou ces conditionnements sont restitués au présentateur lors de son prochain passage.
Le crédit correspondant n'est effectué qu'après réception d'un message électronique ou une télécopie adressé(e) par le présentateur des fonds et indiquant les éléments nécessaires à l'enregistrement de ces cartons ou pochettes.
En l'absence de ces informations, les cartons et pochettes sont restitués au présentateur.

La Banque de France procède ultérieurement à la reconnaissance détaillée des valeurs portant sur le nombre et l'authentification des billets contenus dans le versement.

La Banque de France communique au Client toute différence décelée dans ses versements, dès sa constatation, en précisant les caractéristiques du conditionnement dans lequel une différence aura été décelée. Elle impute d'office le montant de cette différence au compte du Client.

*Versement des billets endommagés*

Le compte du Client est crédité, le jour du dépôt, du montant déclaré des billets endommagés, à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation. Ce crédit peut faire l'objet de régularisations après la reconnaissance des valeurs, en cas de différence décelée par rapport au montant annoncé ou de constat du caractère non remboursable d'un billet, du fait d'une trop forte dégradation.

*Remise des billets présumés faux*

À la suite des expertises effectuées par la Banque de France, le montant des coupures reconnues authentiques est porté au crédit du compte et la « Restitution de l'expertise des billets présumés faux » est disponible sur le portail Interop.

*Versement des billets maculés par un dispositif antivol*

Le compte du Client est crédité, le jour du dépôt, du montant déclaré de la remise, à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation. Ce crédit peut faire l'objet de régularisations après la reconnaissance des valeurs, en cas de différence décelée par rapport au montant annoncé ou de constat du caractère non remboursable d'un billet, du fait d'une trop forte dégradation.

La Banque de France se réserve le droit de remettre en cause le crédit ainsi effectué s'il s'avérait, au terme de l'enquête diligentée par ses services pour s'assurer du bien-fondé de la demande, que les billets ont une origine frauduleuse.

En application de l'article 4 de la Décision de la Banque centrale européenne du 19/04/2013, concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2013/10), la Banque de France peut être amenée à prélever une commission.

## 1.1.2. Versements de billets dans les autres implantations avec caisse de la Banque de France

### *1.1.2.1. Normes de versement*

La liste des caisses de la Banque de France concernées est disponible dans l'annexe 5 du présent document.

La Banque de France accepte chaque jour :

- autant de versements de paquets de 10 centaines que le Client le souhaite (selon les modalités définies au paragraphe 1.1.2.2),
  et

- un seul versement d'appoints par place pour chacun des transporteurs auxquels le Client a recours. Sur les places où opèrent plusieurs centres-forts d'un même transporteur, la Banque de France accepte un versement d'appoints par centre-fort (selon les modalités définies au paragraphe 1.1.2.3).

### *1.1.2.2. Normes de présentation des versements de paquets*

Le sac

Les versements sont conditionnés en **sacs plastiques transparents sécurisés**. Ces sacs comportent :

- **lorsque les quantités le permettent, 10 paquets d'une même coupure -quelle que soit la série-** (sac homogène complet) disposés de manière à ce que les ganses soient apparentes ;

ou

- **lorsque les quantités sont insuffisantes, de 1 à 9 paquets d'une même coupure** (sac homogène incomplet) ;

ou

- à défaut, de 1 à 10 paquets de toutes dénominations (sac non homogène complet ou incomplet).

Lorsque les billets remis ont préalablement fait l'objet d'un tri qualitatif dans le cadre de conventions de traitement passées avec la Banque de France (conventions régissant les conditions de recyclage de billets au moyen d'automates de distribution en libre-service), il y a lieu de privilégier, à chaque fois que les quantités le permettent, la constitution de cartons homogènes ne contenant que des billets considérés comme impropres à la remise en circulation.

Chaque sac est muni d'un **bandeau** sur lequel est apposée une étiquette conforme aux caractéristiques décrites en annexe 1 et comportant, d'une part, un code-barres de traçabilité du colis et, d'autre part, les informations suivantes : date de remise du colis, nom de l'établissement propriétaire des fonds (« client local »), nom de l'implantation du transporteur de fonds (« transporteur local »), nom de la caisse de la Banque de France où s'effectue le versement, décomposition par coupure (« quantités par article »).

Le paquet

Chaque **paquet** est constitué de 10 centaines de billets de même dénomination –et de même série pour les billets de 100 et 200 €-, disposées tête-bêche, ou alternées 5 par 5.

Chaque paquet est revêtu d'une **coiffe** comportant le nom du Client, celui de son Prestataire, l'indication de la valeur faciale et le type de coupure concernée ainsi que la date à laquelle le paquet est remis à la Banque de France.

La centaine

Chaque **centaine** est munie, à l'exception de tout autre élément, d'une **ganse**.

*Cas des billets présumés faux*

Les versements de billets endommagés ou présumés faux, quelle que soit leur dénomination, sont conditionnés en **pochettes plastiques transparentes sécurisées,** contenant 1 à 35 billets, toutes coupures confondues.

*Cas des billets endommagés*[3]

Les versements de billets endommagés, quelle que soit leur dénomination, sont conditionnés séparément en pochettes plastiques transparentes sécurisées. Le remplissage de la pochette doit être limité afin, à la fois, de garantir la bonne fermeture de la pochette, de faciliter l'exploitation de son contenu et d'éviter d'accroître la détérioration des billets.

*Cas des billets maculés par un dispositif antivol*

Les versements de billets maculés par un dispositif antivol, quelle que soit leur dénomination, sont conditionnés :

- Soit en **pochettes plastiques transparentes sécurisées,** contenant jusqu'à 1 000 billets, toutes coupures confondues,
- Soit en **sacs plastiques transparents sécurisés,** au-delà de 1 000 billets, toutes coupures confondues.

Conformément à la Décision de la Banque centrale européenne du 19/04/2013 (BCE/2013/10), concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (article 3-2-f), le Client est tenu de fournir également une déclaration sur la cause, la nature de la maculation et le système de maculation, complétée via le portail Interop.

Les billets maculés par des encres violettes, notamment celles désignées sous leur appellation commerciale « ENCRE MACULANTE VIOLET AX 124-139 » et « BANK NOTE STAIN 2BS VIOLET » ne peuvent être déposés au guichet des autres implantations de la Banque de France. Ils doivent être déposés dans les nouveaux centres fiduciaires et les caisses modernisées de la Banque de France.

### *1.1.2.3. Normes de présentation des versements d'appoints*

Est considéré comme versement d'appoints tout versement d'un nombre de centaines inférieur à 10. Il est uniquement autorisé pour les coupures de 100 à 500 euros et est exclu pour les autres coupures de 5 à 50 euros.

Les valeurs sont conditionnées dans des **pochettes plastiques transparentes sécurisées**.

Chaque **pochette** est revêtue d'un **bandeau** sur lequel est apposée une étiquette aux caractéristiques semblables à celles utilisées pour les versements de paquets (paragraphe 1.1.2.2.).

Si des centaines de coupures –ou de séries, pour les billets de 100 et 200 €- différentes sont insérées dans la même pochette plastique transparente sécurisée, chaque centaine doit être munie d'une fiche d'identification aux dimensions des billets, comportant le nom du Client, celui de son Prestataire ainsi que la date de remise à la Banque de France.

### *1.1.2.4. Modalités de reconnaissance des billets et comptabilisation*

La Banque de France procède à ses guichets, en présence du Client ou du Prestataire le représentant, à un contrôle du nombre des sacs et pochettes d'appoints et à l'intégrité de leur emballage.

La Banque de France procède ensuite à une reconnaissance sommaire des versements, hors la présence du Client ou du Prestataire le représentant, qui intervient, sauf circonstances exceptionnelles, au plus tard le premier jour ouvré suivant le dépôt. Cette reconnaissance sommaire, effectuée sans ouverture des conditionnements, porte :

- pour les sacs, sur le nombre de paquets ;
- pour les pochettes d'appoints, sur le nombre de centaines.

La Banque de France procède ultérieurement à la reconnaissance détaillée des valeurs portant sur le nombre et à l'authentification des billets contenus dans chaque paquet et/ou pochette.

[3] On entend par billets endommagés, les billets mutilés et les billets maculés hors déclenchement d'un dispositif antivol.

Le compte du Client est crédité, le jour du dépôt, du montant indiqué dans l'annonce de remise (ou, le cas échéant, sur le bordereau de versement), diminué s'il y a lieu du montant des colis manquants ou rejetés, et sous réserve que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation. Dans le cas où la remise comprend un ou plusieurs colis non annoncés, ces derniers donnent lieu à la rédaction par le présentateur des fonds d'un bordereau de versement complémentaire et font l'objet du crédit correspondant.

La Banque de France communique au Client toute différence décelée dans ses versements, dès sa constatation, en précisant les caractéristiques du conditionnement dans lequel une différence aura été décelée. Elle impute d'office le montant de cette différence au compte du Client.

*Versement des billets endommagés*

Le compte du Client est crédité, le jour du dépôt, du montant indiqué sur le bordereau de remise, à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation. Ce crédit peut faire l'objet de régularisations après la reconnaissance des valeurs, en cas de différence décelée par rapport au montant annoncé sur le bordereau ou de constat du caractère non remboursable d'un billet, du fait d'une trop forte dégradation.

*Remise des billets présumés faux*

À la suite des expertises effectuées par la Banque de France, le montant des coupures reconnues authentiques est porté au crédit du compte du Client et la « Restitution de l'expertise des billets présumés faux » est disponible sur le portail Interop.

*Versement des billets maculés par un dispositif antivol*

Le compte du Client est crédité, le jour du dépôt, du montant déclaré de la remise, à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation. Ce crédit peut faire l'objet de régularisations après la reconnaissance des valeurs, en cas de différence décelée par rapport au montant annoncé ou de constat du caractère non remboursable d'un billet, du fait d'une trop forte dégradation.

La Banque de France se réserve le droit de remettre en cause le crédit ainsi effectué s'il s'avérait, au terme de l'enquête diligentée par ses services pour s'assurer du bien-fondé de la demande, que les billets ont une origine frauduleuse.

En application de l'article 4 de la Décision de la Banque centrale européenne du 19/04/2013 (BCE/2013/10), concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros, la Banque de France peut être amenée à prélever une commission.

## 1.2. Prélèvements de billets

### 1.2.1. Modalités de prélèvements de billets

Dans les nouveaux centres fiduciaires et les caisses modernisées de la Banque de France (cf. annexe 5), les commandes doivent être transmises à la Banque de France :

- pour un retrait à J : avant 10h30 pour un retrait des fonds l'après-midi.
- pour un retrait à J+1 : avant 16h pour un retrait le lendemain.

Le code logistique est communiqué avant 11h (retrait l'après-midi) ou avant 16h30 (retrait le lendemain).

Dans les autres implantations avec caisse de la Banque de France (cf. annexe 5), les commandes doivent être transmises à la Banque de France :

- avant 11h pour un retrait des billets l'après-midi.
- avant 16h30 pour un retrait le lendemain.

Les retraits de billets s'effectuent :

- Par lot de 1 000 billets pour les coupures de 5 € à 50 €,
- Par lot de 100 (ou « appoint ») ou 1 000 billets pour les coupures de 100 € et 200 €.

Les billets sont délivrés aux transporteurs de fonds dans des cartons ou des sacs plastiques transparents sécurisés, pouvant contenir jusqu'à 10 paquets. Les lots destinés à plusieurs clients sont regroupés par coupure afin de délivrer un maximum de colis homogènes complets.
Les plus petits volumes (centaines de haute dénomination) peuvent être servis sous **pochettes plastiques transparentes sécurisées.**

Si le Client souhaite annuler une commande, il en informe le responsable de la caisse de la Banque de France concernée par téléphone pour connaître la procédure à suivre. Le responsable de la caisse concernée l'informe des suites données à sa demande. Le Client en informe à son tour le Prestataire qu'il a chargé du retrait.

- L'annulation de commande : Si le Client souhaite annuler une commande, il contacte le responsable de la caisse qui lui indique les informations à transmettre. A réception de celles-ci, le responsable de la caisse informe le client des suites données à sa demande. Le Client en informe à son tour le Prestataire qu'il a chargé du retrait.

## 2. OPÉRATIONS SUR PIECES

Hormis pour les pièces présumées fausses et les pièces de collection (cf. paragraphes 2.3 et 2.4), seuls peuvent être versés à la Banque de France des **rouleaux** fabriqués par la Monnaie de Paris, la Banque de France ou une personne ayant conclu avec la Banque de France une convention relative au traitement automatique des monnaies métalliques. La liste des signataires d'une telle convention et des codes d'identification qui leurs sont attribués est publiée et mise à jour dans le registre de publication officiel de la Banque de France, consultable sur son site internet[4].

Les opérations sur pièces sont réalisées dans les nouveaux centres fiduciaires et les caisses de la Banque de France modernisées figurant respectivement aux points I et II de l'annexe 1, dans les autres caisses mentionnées au point III ainsi que dans les dépôts auxiliaires de monnaies figurant au point IV de cette même annexe. Les caisses ne réalisant plus d'opérations sur monnaies y figurent, assorties d'un astérisque.

Les conditionnements de pièces évoqués dans les paragraphes suivants (caisses en bois, rouleaux, packs, boîtes, sacoches), leurs étiquettes et codes d'identification doivent être conformes aux caractéristiques énoncées en annexe 2.

Les particularités applicables aux opérations de numéraire aux guichets de la Banque de France situés en Corse –dès lors que la caisse est modernisée- font l'objet de l'annexe 3.

Les particularités applicables aux opérations de numéraire aux guichets des agences de l'IEDOM –dès lors que la caisse est modernisée- font l'objet de l'annexe 4.

[4] *https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/banques-assurances-et-prestataires-fiduciaires/la-banque-de-france-vous-aide/faciliter-la-gestion-des-especes/conventions-cadre-juridique-recyclage-billets-et-pieces )*

## 2.1. Versements et prélèvements de monnaies métalliques dans les nouveaux centres fiduciaires et les caisses modernisées de la Banque de France

### 2.1.1. Normes de versement et de prélèvement de pièces

La Banque de France n'accepte et ne délivre que des caisses en bois complètes, positionnées sur palettes.

L'unité est **le « pack » de 10 rouleaux** de pièces d'une même valeur faciale, pour les annonces de remise et les commandes. Les packs sont obligatoirement conditionnés dans des **caisses en bois scellées,** complètes, mono-coupures, qui peuvent être multi-clients.

Les transporteurs de fonds organisent les opérations avec leurs clients, afin de faire correspondre au contenu d'une caisse complète, une somme de remises ou de retraits exprimés en packs, d'une même valeur faciale.

Le contenu des caisses en bois est mentionné en annexe 2.
Chaque **rouleau** comporte un code identifiant son fabricant et attribué par la Banque de France.

Chaque caisse en bois est munie de **deux languettes plastiques assorties d'un scellé** qui maintiennent le couvercle en place et garantissent l'intégrité du conditionnement.

Deux **étiquettes,** issues d'Interop et collées sur la caisse en bois, sont revêtues du code-barres reprenant les caractéristiques de l'opération. Elles donnent en outre l'indication de la valeur faciale des monnaies et de la qualité de ces monnaies (neuves ou valides). Ces étiquettes et l'endroit de la caisse- bois où elles sont collées sont décrits en annexe 2.

La Banque de France ne peut être tenue pour responsable du contenu des conditionnements scellés qui n'ont pas été confectionnés par ses soins. Si une différence est constatée dans un prélèvement, le Client doit s'adresser directement à l'opérateur signataire de la convention relative au traitement des monnaies métalliques ayant confectionné les rouleaux et les caisses-bois, identifiable grâce aux codes d'identification figurant sur les conditionnements.

### 2.1.2. Modalités de reconnaissance des versements de pièces

La Banque de France procède à ses guichets, en présence du Client ou du Prestataire le représentant, au contrôle de l'intégrité des caisses en bois. Les deux languettes assorties d'un scellé doivent porter le même code fabricant (FR*XX*). Toute caisse-bois non conforme est restituée par la Banque de France au présentateur – immédiatement ou lors de son prochain passage-.

La conformité du versement à l'annonce de remise est contrôlée par la lecture du code-barres des étiquettes Interop de chacune des caisses-bois qui font l'objet de la remise annoncée.

Sous réserve du résultat de ce contrôle, le compte du Client est crédité, le jour du dépôt, du montant figurant dans l'annonce de remise (ou, le cas échéant, sur le bordereau de versement), diminué s'il y a lieu du montant des caisses-bois manquantes ou rejetées, et sous réserve que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation

Dans le cas d'une remise contenant une ou plusieurs caisses-bois non annoncées ou si le code-barres est illisible ou absent, la caisse en bois n'est conservée par la Banque de France que dans le cas où le transporteur de fonds l'identifie et peut communiquer les informations relatives au contenu de cette caisse-bois.
Le crédit correspondant n'est effectué qu'après réception d'un message électronique ou une télécopie adressé(e) par le présentateur des fonds et indiquant les éléments nécessaires à l'enregistrement de ces caisses-bois.
En l'absence de ces informations, les caisses-bois sont restituées au présentateur.

## 2.2. Versements et prélèvements de monnaies métalliques dans les autres implantations avec caisse de la Banque de France

### 2.2.1. Normes de versement et de prélèvement de pièces

Les monnaies peuvent être versées conditionnées dans des **sacoches** contenant soit des **packs** (sachets sous vide **de 10 rouleaux)**, soit des **boîtes**.

Chaque **rouleau** comporte un code identifiant son fabricant et attribué par la Banque de France.

Chaque sacoche est munie de **deux étiquettes** de couleur spécifique à chaque valeur faciale. La première étiquette comporte le code d'identification de la partie ayant confectionné la sacoche, l'indication de la valeur faciale, le nombre de pièces, le montant ainsi que la date de confection de la sacoche. La deuxième étiquette mentionne le nom du titulaire du compte et la date de remise à la Banque de France.

Le regroupement par caisse complète d'une même coupure n'est pas obligatoire, mais les transporteurs de fonds peuvent demander à retirer des pièces par caisse complète, sous réserve que l'addition des retraits de leurs clients dans une même coupure corresponde au volume d'une caisse.

La Banque de France ne peut être tenue pour responsable du contenu des conditionnements qui n'ont pas été confectionnés par ses soins. Si une différence est constatée dans un prélèvement, le Client doit s'adresser directement à l'opérateur signataire de la convention relative au traitement des monnaies métalliques ayant confectionné les rouleaux et les sacoches, identifiable grâce aux codes d'identification figurant sur les conditionnements.

### 2.2.2. Modalités de reconnaissance des versements de pièces

La Banque de France procède à ses guichets, en présence du Client ou du Prestataire le représentant, au dénombrement des sacoches et au contrôle de leur intégrité. Toute sacoche non conforme est restituée immédiatement au présentateur.

Le compte du Client est crédité, le jour du dépôt, du montant figurant dans l'annonce de remise (ou, le cas échéant, sur le bordereau de versement), diminué s'il y a lieu du montant des sacoches manquantes ou rejetées, et sous réserve que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation.

Dans le cas où la remise comprend une ou plusieurs sacoches non annoncées, ces dernières donnent lieu à la rédaction par le présentateur des fonds d'un bordereau de versement –mod. 4002- complémentaire et font l'objet du crédit correspondant.

## 2.3. Normes de versement des pièces présumées fausses à tout guichet institutionnel de la Banque de France

Les remises de pièces présumées fausses (notamment celles qui sont classifiées comme fausses à l'issue des opérations de traitement automatique) font l'objet d'une annonce dans Interop.

Ces pièces sont conditionnées (sans maximum, ni minimum) dans des **pochettes plastiques transparentes sécurisées** multi-dénominations, en séparant, le cas échéant, dans deux pochettes distinctes, les petites dénominations (valeur faciale de 1 à 20 centimes) des dénominations plus élevées (valeur faciale de 50 centimes à 2 euros).

Les pochettes sont revêtues d'une étiquette Interop reprenant les caractéristiques de l'opération et du Client.

Dans le cas où ces remises ne seraient pas annoncées dans Interop, elles sont effectuées de façon distincte et isolée -sans l'établissement d'un bordereau- contre délivrance d'un reçu.

Particularité : Lorsque ces pochettes sont remises dans un nouveau centre fiduciaire, elles sont présentées dans un carton, revêtu d'une étiquette avec un code-barres spécifique aux remises atypiques (9999999).

Elles ne font l'objet d'aucune expertise aux guichets.

Les pièces sont transmises au Centre national d'analyse des pièces (CNAP) pour expertise conformément à la procédure diffusée aux opérateurs signataires de la convention de traitement automatique de monnaies métalliques.

## 2.4. Normes de versement des pièces de collection à tout guichet institutionnel de la Banque de France

La Banque de France reprend, à leur valeur faciale, les pièces de collection frappées par la Monnaie de Paris -dites « euros or et argent »-, aux établissements de crédit, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, titulaires de comptes sur ses livres, qui leur sont remises par leurs clients. Les pièces de collection émises par d'autres pays de la zone euro, qui n'ont pas cours légal en France, ne sont pas acceptées.

Les pièces de collection sont conditionnées sous **pochettes plastiques transparentes sécurisées**, ne contenant que des pièces d'une même valeur faciale et frappées dans le même métal, pour un maximum de 50 pièces par pochette.
Ces pochettes sont revêtues d'une étiquette Interop reprenant les caractéristiques de l'opération et du Client.

Particularité : Lorsque ces pochettes sont remises dans un nouveau centre fiduciaire, elles sont présentées dans un carton, revêtu d'une étiquette avec un code-barres spécifique aux remises atypiques (9999999).

Le compte de l'établissement est crédité, lors du dépôt, du montant annoncé. En cas de différence détectée lors de la reconnaissance, une régularisation est réalisée par débit ou crédit au compte de l'établissement remettant du montant correspondant aux pièces en déficit, non remboursables ou en excédent.

- L'annulation de commande : Si le Client souhaite annuler une commande, il contacte le responsable de la caisse qui lui indique les informations à transmettre. A réception de celles- ci, le responsable de la caisse informe le client des suites données à sa demande**.** Le Client en informe à son tour le Prestataire qu'il a chargé du retrait.

# Liste des annexes :

| | |
|---|---|
| **ANNEXE 1** | CARACTÉRISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS DES BILLETS |
| **ANNEXE 2** | CARACTÉRISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS DES MONNAIES MÉTALLIQUES |
| **ANNEXE 3** | PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE EFFECTUÉES DANS LES CAISSES MODERNISÉES DE LA BANQUE DE FRANCE SITUÉES EN CORSE |
| **ANNEXE 4** | PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE EFFECTUÉES DANS LES CAISSES MODERNISÉES DES AGENCES DE L'IEDOM |
| **ANNEXE 5** | LISTE ET CARTE DES UNITÉS FIDUCIAIRES DE LA BANQUE DE FRANCE |

**ANNEXE 1**

**CARACTÉRISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS DES BILLETS**

Le conditionnement des billets est spécifique au guichet institutionnel de la Banque de France où sont réalisées les opérations de numéraire :

| | **Guichet institutionnel de la Banque de France** | | |
|---|---|---|---|
| | **Nouveau centre fiduciaire** | **Caisse modernisée** | **Autre implantation avec caisse** |
| **Conditionnements** | Carton | Carton | Sac ou carton |
| | Ganses | Ganses | Ganses et coiffes |
| | Pochettes plastiques transparentes sécurisées | Pochettes plastiques transparentes sécurisées | Pochettes plastiques transparentes sécurisées |

## 1. CARTON DE VERSEMENT

Le carton, dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après, est la norme obligatoire de versement des billets aux guichets des centres fiduciaires et des caisses modernisées de la Banque de France (cf. annexe 5).

Il doit pouvoir contenir 50 centaines gansées pour toutes les coupures, présentées sur deux rangées, dans le sens de la longueur du carton.

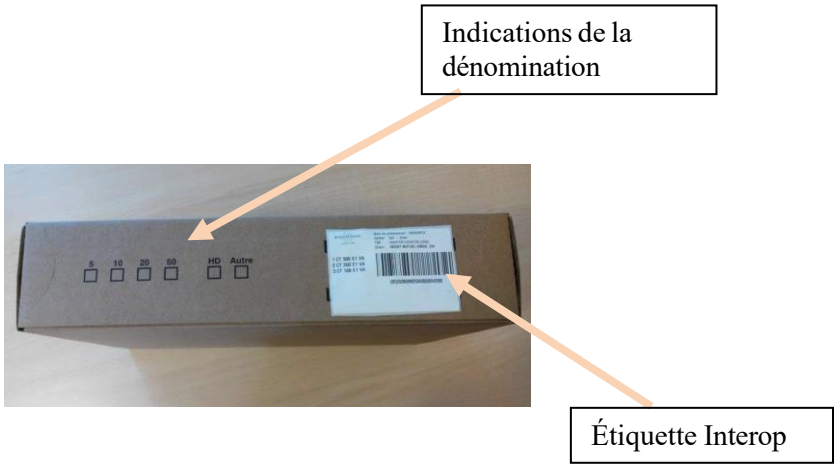

Les caractéristiques du carton sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Dimensions intérieures du carton formé | 376 x 290 x 87 mm |
| Dimensions extérieures du carton à plat | 780 x 1 152 x 3 mm |
| Couleur | Toute couleur, sauf blanche (utilisée pour les cartons de billets neufs). |
| Matière | Carton permettant :<br>- la pose d'étiquette adhésive sur l'une des deux faces latérales longues,<br>- la conservation jusqu'à 6 mois de cette étiquette (sans risque de décollement) pendant le stockage. |
| Résistance du carton | Poids maximum : 10 kg par carton.<br>Stockage de 10 couches de 4 cartons sur demi-palette, gerbables sur 2 niveaux (0+1) sans affaissement pendant au moins 6 mois.<br>Intégrité d'un carton plein en cas de chute d'un mètre, sur sol dur (absence de déchirure de plus d'un centimètre).<br>Intégrité du carton vide au terme d'un stockage de deux mois dans un local fermé à l'hygrométrie et la température non régulées. |
| Manipulations : Montage/démontage | Présence de bords « anti-coupe » permettant de manipuler les cartons sans gants et sans risque de coupure.<br>Réalisation manuelle simple du carton.<br>Fermeture manuelle facile par auto-verrouillage (sans utilisation de ruban adhésif).<br>Ouverture facile du carton sans outil.<br>Mise à plat facile après ouverture. |
| Sécurité/inviolabilité | Après fermeture du carton, impossibilité :<br>- de l'ouvrir et de le refermer,<br>- de passer la main à l'intérieur du carton fermé et d'en extraire des billets sans laisser de trace apparente visible.<br>Présence d'une pré-découpe fragilisant les flancs pour mettre en évidence toute tentative d'ouverture (forçage du dispositif de verrouillage). |
| Sécurité/traçabilité | Étiquette adhésive portant un code-barres (cf. §. 4.1) |

Spécifié dans le cadre d'une concertation avec la profession, un carton répondant à ces caractéristiques est développé par la société Smurfit Kappa, auprès de laquelle les transporteurs de fonds peuvent se fournir.

## 2. GANSES (entourant les centaines de billets)

Les ganses de billets sont soit :

- des ganses plastifiées de la couleur Pantone du billet ;
- des ganses papier de couleur blanche ou écrue avec rappel de la couleur Pantone du billet. Des mentions relatives à la valeur faciale, au nombre de billets et au montant peuvent y être apposées ;
- des ganses papier de couleur blanche ou écrue, pour les billets issus d'un traitement automatisé.

GANSES PLASTIFIÉES

| Coupure | Couleur (Code Pantone) | Largeur (mm) | Longueur (mm) |
|---|---|---|---|
| 5 € | Gris 421 | 12 | 69 |
| 10 € | Rouge 192 | 12 | 76 |
| 20 € | Bleu 298 | 12 | 79 |
| 50 € | Orange 1525 | 12 | 84 |
| 100 € S1 | Vert 367 | 12 | 88 |
| 100 € S2 | Vert 367 | 12 | 84 |
| 200 € S1 | Jaune 114 | 12 | 88 |
| 200 € S2 | Jaune 114 | 12 | 84 |
| 500 € | Violet 514 | 12 | 88 |

(La couleur Pantone des ganses de la coupure de 50 € est volontairement plus soutenue pour éviter un risque de confusion avec les ganses de la coupure de 200 €).

### 2.1. GANSES PAPIER

Les ganses entourant les billets **issus d'un traitement automatisé** sont en papier de couleur blanche ou écrue.
Leur largeur est comprise entre 2 et 5 cm.

Les ganses entourant les billets **issus d'un traitement en tout ou partie manuel** sont en papier de couleur blanche ou écrue avec rappel de la couleur Pantone du billet. Des mentions relatives à la valeur faciale, au nombre de billets et au montant, peuvent y être apposées.
Leur largeur est comprise entre 2 et 5 cm.

## 3. COIFFES des paquets de 10 centaines de billets

Les coiffes sont utilisées pour les versements de paquets dans les seules implantations avec caisse autres que les centres fiduciaires et les caisses modernisées de la Banque de France (cf. annexe 5).

### 3.1. COIFFES « DESSUS »

| Coupure | Blanc / Texte de couleur (Code Pantone) | Largeur (mm) | Longueur (mm) |
|---|---|---|---|
| 5 € | Gris 421 U | 62 | 120 |
| 10 € | Rouge 192 U | 67 | 127 |
| 20 € | Bleu 298 U | 72 | 133 |
| 50 € | Orange 144 U | 77 | 140 |
| 100 € S1 | Vert 367 U | 82 | 147 |
| 100 € S2 | Vert 367 U | 77 | 147 |
| 200 € S1 | Jaune 116 U | 82 | 153 |
| 200 € S2 | Jaune 116 U | 77 | 153 |
| 500 € | Violet 514 U | 82 | 160 |

Les dimensions des coiffes sont égales à celles des billets correspondants.

La couleur Pantone du texte écrit sur les coiffes des billets de 50 € et 200 € est volontairement plus soutenue pour une meilleure lisibilité.

Exemple de coiffe (modèle facultatif) :

| **100 € - série 2** type | Réservé client<br>Pour le compte de | Réservé BDF |
|---|---|---|
| Transporteur | Date de remise | |
| Emplacement code barre | | |

### 3.2. COIFFES « DESSOUS » (ou carton de soutien pour les paquets)

Les dimensions des coiffes « dessous » sont identiques à celles des coiffes « dessus ». Elles sont de couleur blanche ou écrue et ne comportent aucune inscription. Une fois consolidé par cette coiffe, le paquet est cerclé au moyen de liens en matière plastique.

## 4. SACS et POCHETTES PLASTIQUES TRANSPARENTS SÉCURISÉS

Les sacs plastiques transparents sécurisés sont utilisés pour les versements de paquets dans les seules implantations avec caisse autres que les centres fiduciaires et les caisses modernisées de la Banque de France (cf. annexe 5).

Les pochettes plastiques transparentes sécurisées sont utilisées pour les opérations de numéraire décrites dans la présente note, réalisées dans tout guichet institutionnel de la Banque de France. Elles sont sur-conditionnées en carton pour les versements de billets atypiques réalisés dans les centres fiduciaires.

### 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIÉES À L'UTILISATION D'INTEROP

Une étiquette au format 104 × 50 mm est apposée sur le bandeau de chaque sac ou pochette plastique. Elle comporte :

- d'une part, un code-barres de traçabilité du colis, à la norme GS1-128 ;
- d'autre part, les informations suivantes :
    - date de remise du colis,
    - nom de la caisse de la Banque de France où s'effectue le versement,
    - nom de l'implantation du transporteur de fonds (« transporteur local »),
    - nom de l'établissement propriétaire des fonds (« client local »),
    - décomposition par coupure (« quantités par article »).

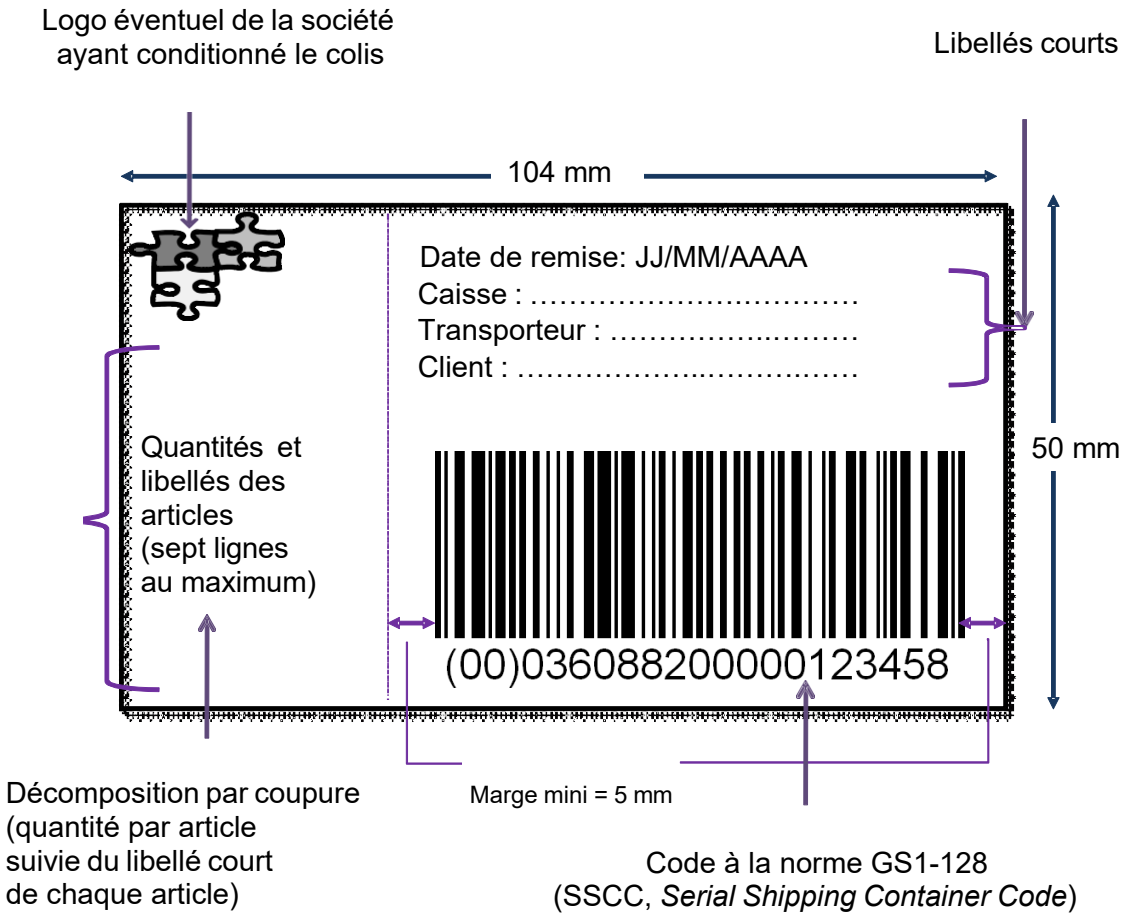


Les éléments du référentiel Interop (« libellés courts » des « correspondants Interop » -caisse-, « transporteur local », « client local » et des « articles » -paquets ou centaines de billets dans chaque dénomination-) sont disponibles sur le portail Interop.

L'étiquette doit être d'une qualité suffisante pour garantir une durée de vie supérieure à trois ans et résister au déchirement, au grattage, à l'humidité, à l'exposition au soleil et à une forte source de chaleur. La qualité de l'adhésif doit être suffisante pour que l'étiquette soit difficilement pelable à la main et que toute tentative de décollement laisse une trace (déchirement du support, résidu sur la surface étiquetée, etc.).

L'étiquette se substitue aux informations attendues sur la bande attachée au sac ou à la pochette (cf. schémas ci-dessous).

## 4.2. SACS PLASTIQUES TRANSPARENTS SÉCURISÉS (homogènes pour 5 €, 10 €, 20 €)

Ce conditionnement est obligatoire pour effectuer les opérations de versement :

– jusqu'à 10 paquets d'une même coupure de 5 €, 10 €, 20 € aux guichets de la Banque de France (sacs homogènes).

Les paquets sont positionnés ganses visibles et coiffes apparentes pour les deux rangées de paquets du dessous et du dessus.

| **Dimensions :** | | **Longueur (mm)** | **Largeur (mm)** | **Soufflet (mm)** |
|---|---|---|---|---|
| Partie permettant de recevoir le contenu : | | 670 | 356 | 90 |
| Bandeau : | ▪ Bande attachée au sac<br>▪ Reçu détachable | 60 | 356 | |

**Présentation du recto du sac :**

**Bande attachée au sac (reçoit normalement l'étiquette Interop) :** **Reçu détachable :**

**Transporteur**..... ***Numéro unique du sac***
**Ets bénéficiaire** .....***(numérique)***

**Numéro de compte : …….**

**Date versement : ……....**

**Montant total du versement :**
**……**

**Nombre de sacs versés :** ☐ *

| | Nbre de paquets | Montant en € |
|---|---|---|
| 5 € | | |
| 10 € | | |
| 20 € | | |
| Total | | |

**Date du versement : ……...**

**Ets bénéficiaire : ……** ***Numéro unique du sac (numérique)***

**Nombre de sacs versés :** ☐

**À DETACHER ET À CONSERVER**

**Partie permettant de recevoir le contenu :**

**EXCLUSIVEMENT BILLETS DE 5/10/20 € POUR COIFFE**

COIFFE COIFFE

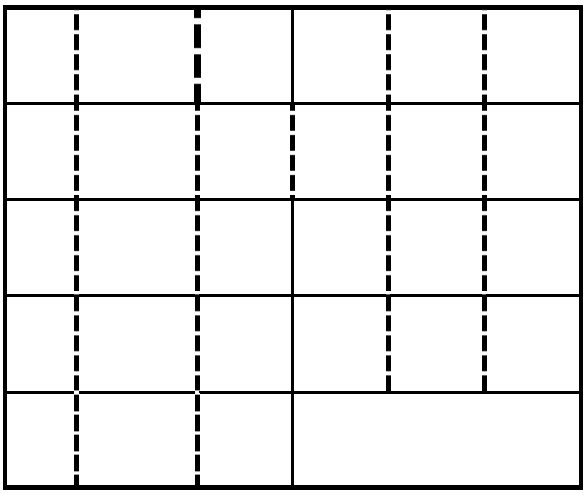

COIFFE COIFFE

***Numéro unique du sac (numérique)***

***Référence du fabricant***

* 1 sac sur 3 = ☐ (1/3)

## 4.3. SACS PLASTIQUES TRANSPARENTS SÉCURISÉS (homogènes pour 50 €,100 €, 200 €, 500 € et sacs hétérogènes)

Ce conditionnement est obligatoire pour effectuer les opérations de versement :

- jusqu'à 10 paquets d'une même coupure de 50 €, 100 €, 200 €, 500 € aux guichets de la Banque de France (sacs homogènes) ;
- jusqu'à 10 paquets toutes dénominations confondues (sacs non homogènes).

Les paquets sont positionnés ganses visibles et coiffes apparentes pour les deux rangées de paquets du dessous et du dessus.

| **Dimensions :** | | **Longueur (mm)** | **Largeur (mm)** | **Soufflet (mm)** |
|---|---|---|---|---|
| Partie permettant de recevoir le contenu : | | 720 | 406 | 90 |
| Bandeau : | ▪ Bande attachée au sac<br>▪ Reçu détachable | 60 | 406 | |

**Présentation du recto du sac :**

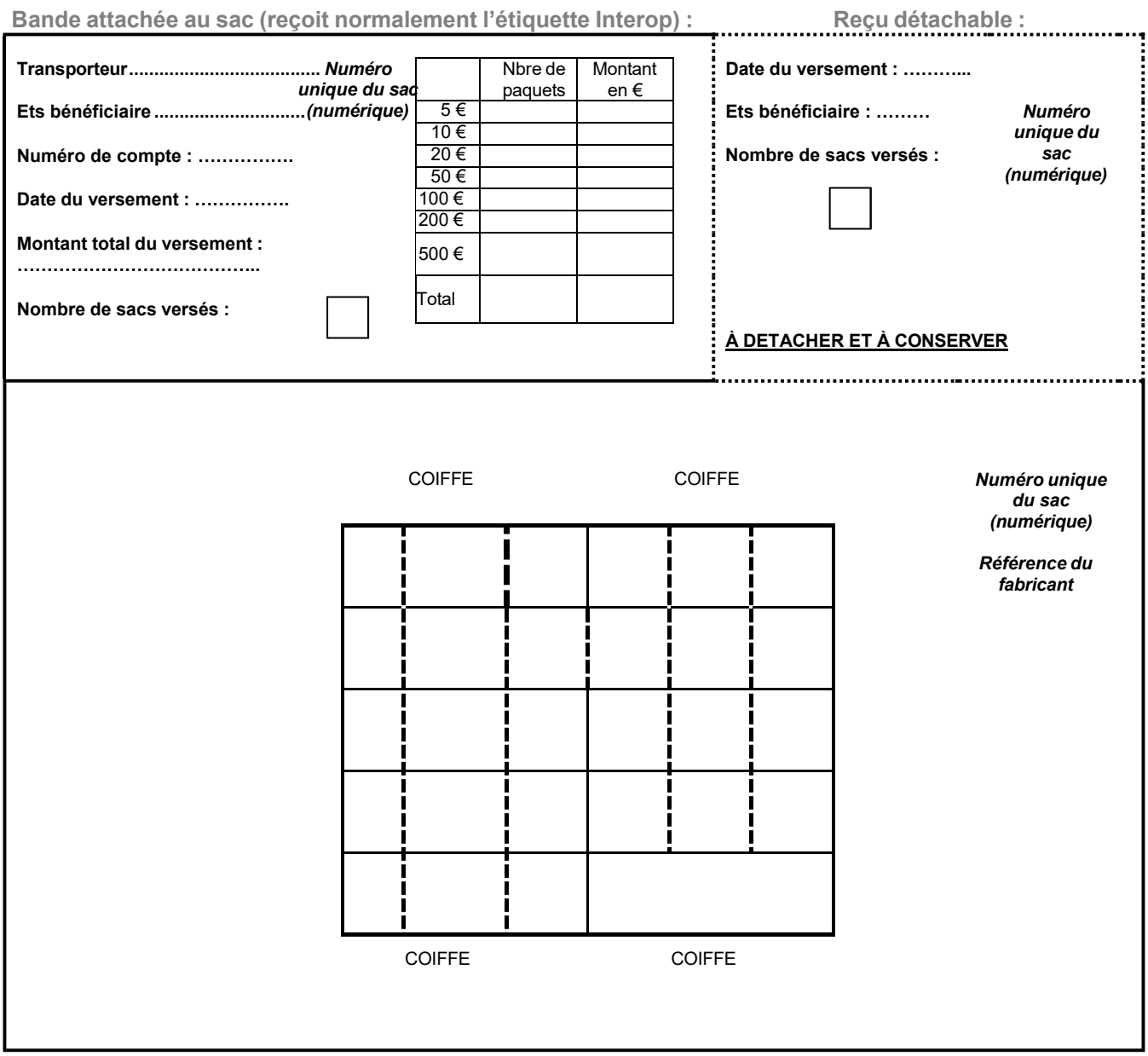


## 4.4. POCHETTES PLASTIQUES TRANSPARENTES SÉCURISÉES

Ce conditionnement est obligatoire pour effectuer les versements d'appoints aux guichets de la Banque de France : nombre de centaines inférieur à 10 pour chacune des trois plus fortes dénominations (100, 200, 500 €).

Ce conditionnement est par ailleurs préconisé, à la place des sacs de plus grande dimension, pour les versements d'un seul paquet quelle que soit la coupure (du 5 € au 500 €).

| **Dimensions :** | | **Longueur (mm)** | **Largeur (mm)** |
|---|---|---|---|
| Partie permettant de recevoir le contenu : | | 295 | 228 |
| Bandeau : | ▪ Bande attachée à la pochette<br>▪ Reçu détachable | 60 | 228 |

**Bande attachée à la pochette (reçoit normalement l'étiquette Interop) :**

**Reçu détachable :**

| | 5 € | 10 € | 20 € | 50 € | 100 € | 200 € | 500 € | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nbre de centaines | | | | | | | | |
| Somme en € | | | | | | | | |

**Transporteur : ……** **Ets bénéficiaire : ……..**

**Numéro de compte : ……..** **Date du versement : ……**

**Nombre de sacs versés : ……** ***Numéro unique du sac (numérique)***

**Montant total du versement : ……...**

**Date du versement : ……**

**Ets bénéficiaire : ……**

**Nombre de sacs versés : ……**

***Numéro unique du sac (numérique)***

**À DETACHER ET À CONSERVER**

**Partie permettant de recevoir le contenu :**

**JUSQU'À 10 CENTAINES**

***Numéro unique du sac (numérique)***

***Référence du fabricant***

## 4.5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques sont applicables aux 3 types de sacs plastiques transparents sécurisés et à la pochette plastique transparente sécurisée :

| | |
|---|---|
| **Sécurité/traçabilité** | – Triple numérotation, avec numéros uniques par partie versante<br>– Jet d'encre infalsifiable |
| **Sécurité/inviolabilité** | – Soudures latérales (deux) et de fond (trois) sécurisées par un filet d'encre visible<br>– Adhésif permanent de haute sécurité détectant toute tentative de fraude (manuelle, froid, chaleur, solvant, pré-salivage). Système auto-adhésif avant bande |
| **Descriptif matière** | – Polyéthylène trois couches **transparent**, 100 microns RS |
| **Dispositif d'évacuation d'air** | – Entre 6 et 9 perforations (chacune ayant un diamètre inférieur à 3 mm) réparties sur au moins un tiers du sac |
| **Type d'impression** | – 2 couleurs : inscriptions noires. Fond blanc d'écriture pour la bande attachée au sac et le reçu détachable<br>– Bande de sécurité de couleur indifférente |

**ANNEXE 2**

**CARACTÉRISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS DES MONNAIES MÉTALLIQUES**

# 1. ROULEAUX

## 1.1. Composition des rouleaux

| Valeur faciale | Montant (en €) | Nombre de pièces |
|---|---|---|
| 0,01 € | 0,50 | 50 |
| 0,02 € | 1 | 50 |
| 0,05 € | 2,50 | 50 |
| 0,10 € | 4 | 40 |
| 0,20 € | 8 | 40 |
| 0,50 € | 20 | 40 |
| 1 € | 25 | 25 |
| 2 € | 50 | 25 |

## 1.2. Spécifications techniques du papier

Le rouleau de monnaies métalliques doit être confectionné avec un papier neutre, c'est-à-dire ne comportant aucune indication commerciale relative au fabricant ou au remettant. Le fabricant du rouleau est identifiable par l'indication d'un code d'identification attribué par la Banque de France.
Par ailleurs, le rouleau répond aux exigences suivantes en matière de qualité du papier :

| Valeur faciale | Largeur du papier (en mm)* | Grammage du papier (en g/m²)** | Résistance à l'éclatement (en kPa/cm²)*** |
|---|---|---|---|
| 0,01 € | 107 | 70 | 215 |
| 0,02 € | 107 | 70 | 215 |
| 0,05 € | 107 | 80 | 250 |
| 0,10 € | 101 | 80 | 250 |
| 0,20 € | 109 | 80 | 250 |
| 0,50 € | 119 | 90 | 280 |
| 1 € | 82 | 90 | 280 |
| 2 € | 79 | 90 | 280 |

* tolérance : +/- 2 mm ** tolérance : +/- 3 grammes *** tolérance minimale : norme – 50 kPa/cm²

Composition :
Papier kraft blanchi frictionné
70 % de fibre vierge / 30 % de papier recyclé (tolérance : +/- 5 %)

## 1.3. Couleurs et mentions imprimées sur le papier

| Valeur faciale | Couleur* | Mentions imprimées sur le rouleau (en noir) | |
|---|---|---|---|
| 0,01 € | Blanc | 0,50 € | 50 x 0,01 |
| 0,02 € | Gris 421 | 1 € | 50 x 0,02 |
| 0,05 € | Rouge 192 | 2,50 € | 50 x 0,05 |
| 0,10 € | Bleu 298 | 4 € | 40 x 0,10 |
| 0,20 € | Orange 143 | 8 € | 40 x 0,20 |
| 0,50 € | Vert 367 | 20 € | 40 x 0,50 |
| 1 € | Jaune 114 | 25 € | 25 x 1 |
| 2 € | Violet 514 | 50 € | 25 x 2 |

* teintes en référence au nuancier du système Pantone

Les trois mentions qui doivent figurer sur les rouleaux, à l'exclusion de toute autre marque, sont :

- la valeur du rouleau de pièces,
- le nombre de pièces par rouleau multiplié par la valeur faciale concernée,
- le code d'identification du fabricant.

Ces mentions doivent être imprimées comme indiqué dans le schéma ci-après avec une police de caractères de type Times New Roman et une taille 18 pour les deux premières et 14 pour la troisième. Le code d'identification du fabricant des rouleaux sera de préférence répété sur l'un des bords latéraux du rouleau et pourra être suivi, après un espace, de la date de fabrication. Le contenu des rouleaux doit correspondre aux indications imprimées sur le rouleau.

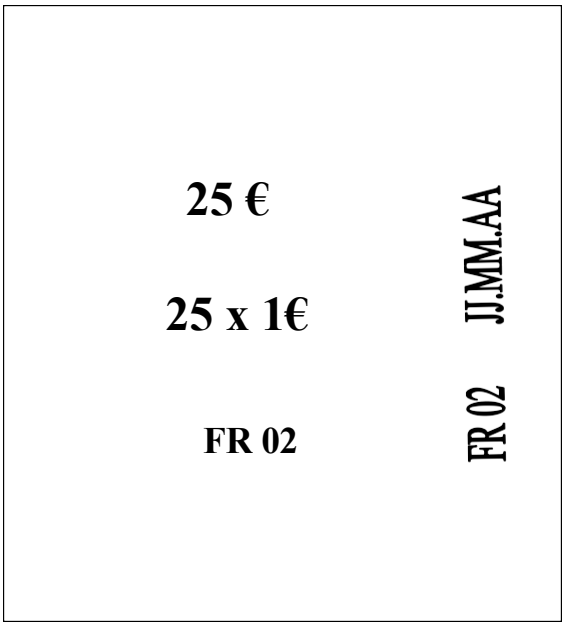


## 1.4. Caractéristiques des codes d'identification des fabricants de rouleaux de monnaies métalliques

Les pièces versées à la Banque de France doivent être conditionnées en rouleaux comportant un code d'identification attribué par la Banque de France à l'entité qui les a confectionnés. Seuls peuvent être versés à la Banque de France des rouleaux fabriqués par la Monnaie de Paris, la Banque de France ou une personne ayant conclu avec la Banque de France une convention relative au traitement des monnaies métalliques.

Ce code d'identification est composé de deux lettres (FR pour la France) et de deux chiffres (par exemple, 01 pour la Monnaie de Paris ou 02 pour la Banque de France) suivis, le cas échéant, de chiffres identifiant une caisse ou un centre-fort du fabricant.

Au choix du fabricant, le code d'identification peut être apposé par le fournisseur lors de la fabrication du papier ou par le fabricant lors de la confection des rouleaux. En tout état de cause, il est strictement interdit à un fabricant de rouleaux d'utiliser du papier sur lequel a été imprimé le code d'identification d'un autre fabricant. Pour améliorer encore la traçabilité, il est recommandé au fabricant d'imprimer sur le rouleau, à la suite du code d'identification et après un espace, la date de fabrication du dit rouleau.

## 2. PACKS DE 10 ROULEAUX

La confection d'un pack consiste à assembler, sous film ou sachet plastique thermo rétractable et transparent, 10 rouleaux de monnaies de même valeur faciale. Les emballages ainsi confectionnés peuvent contenir des rouleaux de monnaies en provenance de différents fabricants. Aucune étiquette collante, portant le nom du fabricant, ne doit être placée sur le pack plastique. Les rouleaux de monnaies métalliques doivent être emballés en deux rangées de 5 rouleaux conformément au schéma ci-après.

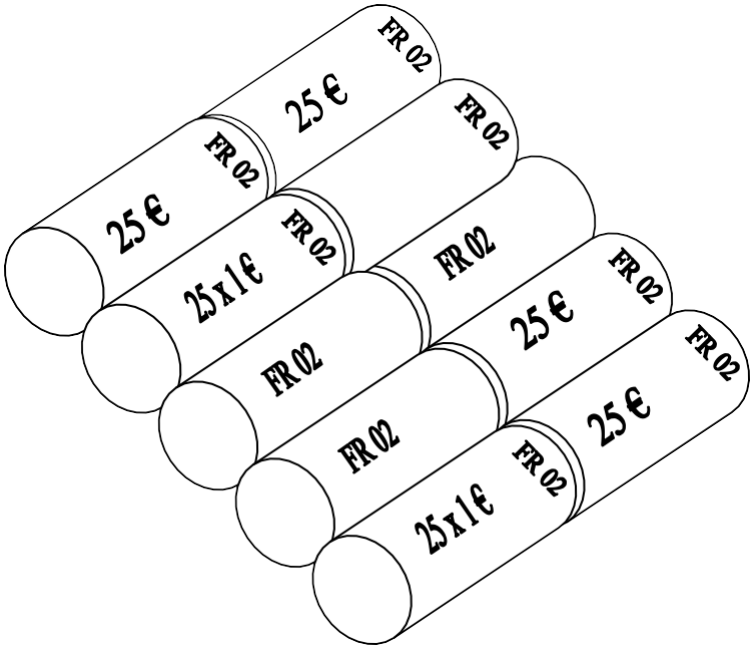


Le film ou sachet rétractable répond aux exigences techniques suivantes :

- Film dossé, micro perforé, bi-orienté,
- Composition du film : Polyéthylène basse densité,
- Épaisseur nominale : 80 microns (+/- 15 %),
- Épaisseur moyenne : 80 microns (+/- 5 %),
- Rétractation : environ 60 % en longueur, environ 40 % en diagonale,
- Température de ramollissement : 96° C environ,
- Température de la zone de soudure : de 150 à 200° C,
- État départ usine : glissant, avec système anti-bloc, micro-perforé,
- Surimpression : aucune,
- Normes environnementales : conformes aux dispositions européennes applicables en France,
- Valeur et dimensions du pack :

| **Valeur faciale** | **Pack** | | **Dimensions des packs*** | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Montant (en €) | Nombre de rouleaux | Longueur (en mm) | Largeur (en mm) | Hauteur (en mm) |
| 0,01 € | 5 | 10 | 183 | 84 | 17 |
| 0,02 € | 10 | 10 | 183 | 97 | 20 |
| 0,05 € | 25 | 10 | 183 | 109 | 22 |
| 0,10 € | 40 | 10 | 170 | 102 | 21 |
| 0,20 € | 80 | 10 | 186 | 114 | 23 |
| 0,50 € | 200 | 10 | 206 | 124 | 25 |
| 1 € | 250 | 10 | 130 | 119 | 24 |
| 2 € | 500 | 10 | 123 | 132 | 27 |

* des écarts sont possibles en fonction de paramètres spécifiques aux fabricants

# 3. SACHETS CONDITIONNÉS SOUS VIDE

Les rouleaux de monnaies métalliques peuvent être conditionnés en sachets plastiques sous vide transparents. La confection d'un sachet consiste à assembler 10 rouleaux de monnaies de même valeur faciale. Les emballages ainsi confectionnés peuvent contenir des rouleaux de monnaies en provenance de différents fabricants. Aucune étiquette collante, portant le nom du fabricant, ne devra être placée sur le sachet. Les rouleaux de monnaies métalliques doivent être emballés en deux rangées de 5 rouleaux conformément au schéma ci-après.

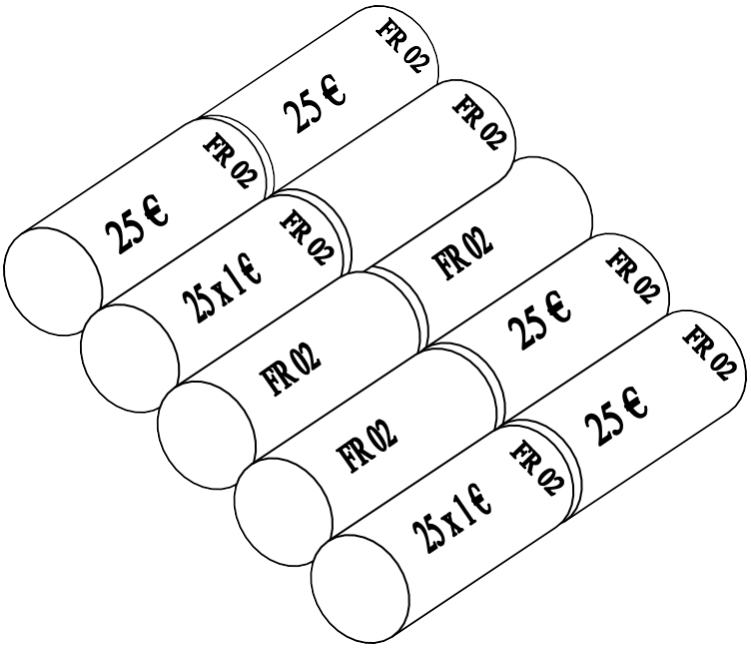


## 3.1. Spécifications techniques du sachet

Le plastique du sachet sous vide répond aux exigences techniques suivantes :

- Composition du film transparent : Polyamide/Polyéthylène,
- Épaisseur nominale : au moins 100 microns,
- Strates : au moins 2 couches,
- Résistance à la déchirure : en longueur au moins : 20 N/mm ; en diagonale au moins : 20 N/mm,
- Allongement à la rupture : en longueur au moins 340 % ; en diagonale au moins 300 %,
- Perméabilités aux gaz :
  - $O_2$</= 60 $cm^3/m^2$ d bar,
  - $CO_2$ </= 220 $cm^3/m^2$ d bar,
  - $N_2$ </= 25 $cm^3/m^2$ d bar,
- Perméabilité à la vapeur d'eau : </= 1,5 g/m² d,
- Coefficient de friction : intérieur au moins 0,05, extérieur au moins 0,25,
- Température de la zone de soudure : 115 – 160° C,
- Surimpression : aucune,
- Normes environnementales : conformes aux dispositions européennes applicables en France,

– Valeur et dimensions :

| Valeur faciale | Sachet | | Dimensions des sachets* | |
|---|---|---|---|---|
| | Montant (en €) | Nombre de rouleaux | Longueur (en mm) | Largeur (en mm) |
| 0,01 € | 5 | 10 | 250 | 110 |
| 0,02 € | 10 | 10 | 240 | 130 |
| 0,05 € | 25 | 10 | 260 | 150 |
| 0,10 € | 40 | 10 | 240 | 130 |
| 0,20 € | 80 | 10 | 260 | 150 |
| 0,50 € | 200 | 10 | 280 | 170 |
| 1 € | 250 | 10 | 220 | 170 |
| 2 € | 500 | 10 | 220 | 170 |

* des écarts sont possibles en fonction de paramètres spécifiques aux fabricants

### 3.2. Spécifications techniques des rouleaux

Les spécifications techniques des rouleaux sont les mêmes que celles présentées dans le paragraphe 1 intitulé « rouleaux » de la présente annexe, s'agissant du papier neutre, de sa largeur, des couleurs et mentions portées sur le papier mais sont différentes en ce qui concerne la qualité du papier.

Ce dernier doit répondre aux exigences suivantes :

- Composition : kraft blanchi frictionné 80g/m²- pure pâte – 70 % de fibres longues,
- Épaisseur : au moins 100 microns,
- Résistance à l'éclatement : au moins 370 kPa suivant ISO 2758.

## 4. BOÎTES DE ROULEAUX

Les rouleaux de monnaies tels que présentés dans le paragraphe 1 intitulé « rouleaux » de la présente annexe peuvent être conditionnés dans des boîtes en carton.

*N.B. La Monnaie de Paris recourt au conditionnement en boîtes pour les rouleaux de pièces neuves.*

### 4.1. Spécifications techniques du carton

La boîte doit être confectionnée dans un carton ne comportant aucune indication commerciale relative à celui qui l'a confectionnée ou au remettant.

Le carton utilisé pour la confection des boîtes répond aux exigences techniques suivantes :

- Carton ondulé épaisseur 1,5 mm (micro-cannelures),
- Micro-cannelures E standard 112 g,
- Couverture extérieure kraft 140 g,
- Couverture intérieure kraft 200 g,
- Valeur d'éclatement théorique 1500 kPa environ.

Les boîtes doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif garantissant la traçabilité de leur violation.

## 4.2. Valeur et dimensions des boîtes

Les boîtes contiennent des rouleaux de même valeur faciale dont le nombre varie selon la coupure conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous.

Les emballages ainsi confectionnés peuvent contenir des rouleaux de monnaies en provenance de différents fabricants.

| **Valeur Faciale** | **Boîtes** | | | **Dimensions des boîtes*** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Montant (en €) | Nombre de pièces | Nombre de rouleaux | Longueur (en mm) | Largeur (en mm) | Hauteur (en mm) |
| 0,01 € | 20 | 2000 | 40 | 183 | 88 | 69,5 |
| 0,02 € | 30 | 1500 | 30 | 183 | 100 | 60 |
| 0,05 € | 50 | 1000 | 20 | 183 | 113 | 45,5 |
| 0,10 € | 120 | 1200 | 30 | 169,5 | 105,5 | 63 |
| 0,20 € | 160 | 800 | 20 | 186,5 | 118 | 47,5 |
| 0,50 € | 400 | 800 | 20 | 208 | 128 | 51,5 |
| 1 € | 750 | 750 | 30 | 130 | 123 | 73,5 |
| 2 € | 1000 | 500 | 20 | 126 | 135,5 | 54,5 |

* des écarts sont possibles en fonction de paramètres spécifiques aux fabricants

## 4.3. Couleurs et mentions imprimées

Les trois mentions qui doivent figurer sur les boîtes, à l'exclusion de toute autre marque, sont :

- la valeur de la boîte,
- le nombre de rouleaux par boîte et la valeur faciale concernée,
- le code d'identification de la partie ayant confectionné la boîte.

Le contenu des boîtes doit correspondre aux indications imprimées sur la boîte.

Les deux premières mentions doivent être imprimées en noir sur un bandeau qui respecte les couleurs Pantone spécifiques à chaque valeur faciale :

| **Valeur faciale** | **Couleur du bandeau*** | **Largeur du bandeau (en mm)** | **Mentions imprimées sur la boîte (en noir) Police de caractères de type Times New Roman et une taille de 22** | |
|---|---|---|---|---|
| 0,01 € | Blanc | 45 | 20 € | 40 rouleaux de 0,01 € |
| 0,02 € | Gris 421 | 45 | 30 € | 30 rouleaux de 0,02 € |
| 0,05 € | Rouge 192 | 45 | 50 € | 20 rouleaux de 0,05 € |
| 0,10 € | Bleu 298 | 45 | 120 € | 30 rouleaux de 0,10 € |
| 0,20 € | Orange 143 | 45 | 160 € | 20 rouleaux de 0,20 € |
| 0,50 € | Vert 367 | 45 | 400 € | 20 rouleaux de 0,50 € |
| 1 € | Jaune 114 | 74 | 750 € | 30 rouleaux de 1 € |
| 2 € | Violet 514 | 68 | 1000 € | 20 rouleaux de 2 € |

* teintes en référence au nuancier du système Pantone

Ces mentions seront imprimées sur le bandeau selon le schéma suivant :

*1000 €*

*20 rouleaux de 2 €*

# 5. SACOCHES ET CAISSES EN BOIS

Les packs, les sachets sous vide ou les boîtes sont conditionnés dans des sacoches ou en caisses-bois.

## 5.1. Sacoches

Les packs, les sachets sous vide ou les boîtes sont conditionnés dans des sacoches en polypropylène tressé ou en autres matières présentant les mêmes qualités de solidité, de dimension d'environ 30 cm de large et 50 cm de long. Les dites sacoches sont munies de deux étiquettes de couleur spécifique à chaque valeur faciale.

La première étiquette comporte cinq mentions obligatoires :

- le code d'identification de la partie ayant confectionné la sacoche,
- l'indication de la valeur faciale,
- le nombre de pièces,
- le montant,
- la date de confection de la sacoche.

La seconde étiquette mentionne deux informations :

- le nom de la partie versante disposant d'un compte dans les livres de la Banque de France,
- la date de remise à la Banque de France.

Composition et caractéristiques d'une sacoche :

| Valeur faciale | Nombre de | | | | Valeur (en euros) | Couleur * | Poids (en kg) ** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | pièces | rouleaux | packs/sachets sous vide | boîtes | | | |
| 0,01 € | 6 000 | 120 | 12 | 3 | 60 | Blanc | 13,80 |
| 0,02 € | 4 500 | 90 | 9 | 3 | 90 | Gris 421 | 13,77 |
| 0,05 € | 3 000 | 60 | 6 | 3 | 150 | Rouge 192 | 11,76 |
| 0,10 € | 3 600 | 90 | 9 | 3 | 360 | Bleu 298 | 14,76 |
| 0,20 € | 2 400 | 60 | 6 | 3 | 480 | Orange 143 | 13,78 |
| 0,50 € | 2 400 | 60 | 6 | 3 | 1 200 | Vert 367 | 18,72 |
| 1 € | 2 250 | 90 | 9 | 3 | 2 250 | Jaune 114 | 16,88 |
| 2 € | 1 500 | 60 | 6 | 3 | 3 000 | Violet 514 | 12,75 |

***** teintes en référence au nuancier du système Pantone

****** poids théorique

Les sacoches sont obligatoirement fermées avec un scellé assurant l'inviolabilité de la sacoche. Sur ce scellé est mentionné le code d'identification de la partie ayant confectionné la sacoche.

Les packs doivent être positionnés verticalement dans les sacoches selon les préconisations jointes ci-après dans la dite sacoche afin d'en faciliter le stockage ultérieur.

# CONDITIONNEMENT DU 2 € EN SACOCHE

| 3 000 €<br><br>1 500 PIÈCES |
|---|

| 25 PIÈCES PAR ROULEAU |
|---|
| 10 ROULEAUX PAR PACK |
| 6 PACKS PAR SACOCHE |

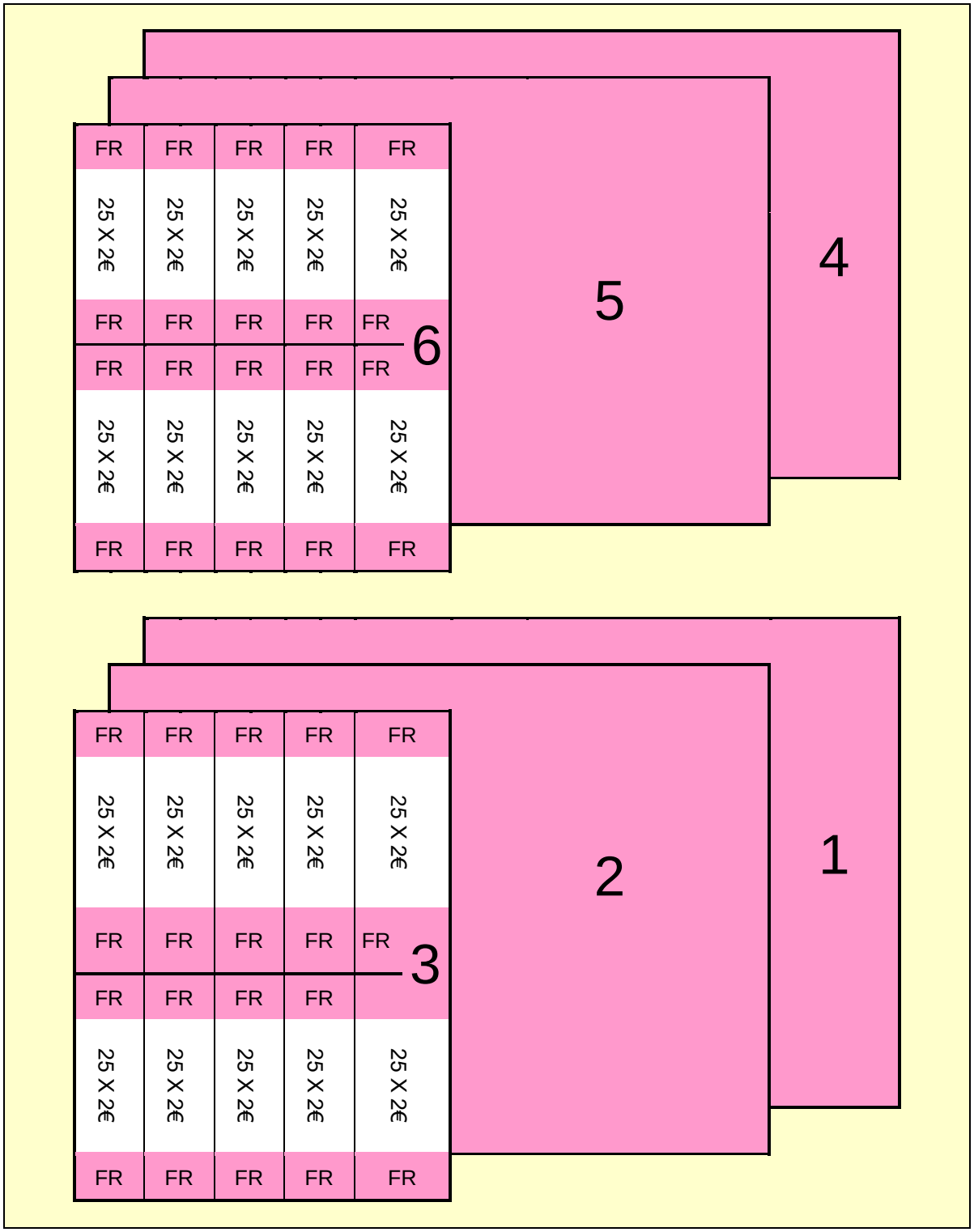

# CONDITIONNEMENT DU 1 € EN SACOCHE

**2 250 €**

**2 250 PIÈCES**

**25 PIÈCES PAR ROULEAU**

**10 ROULEAUX PAR PACK**

**9 PACKS PAR SACOCHE**

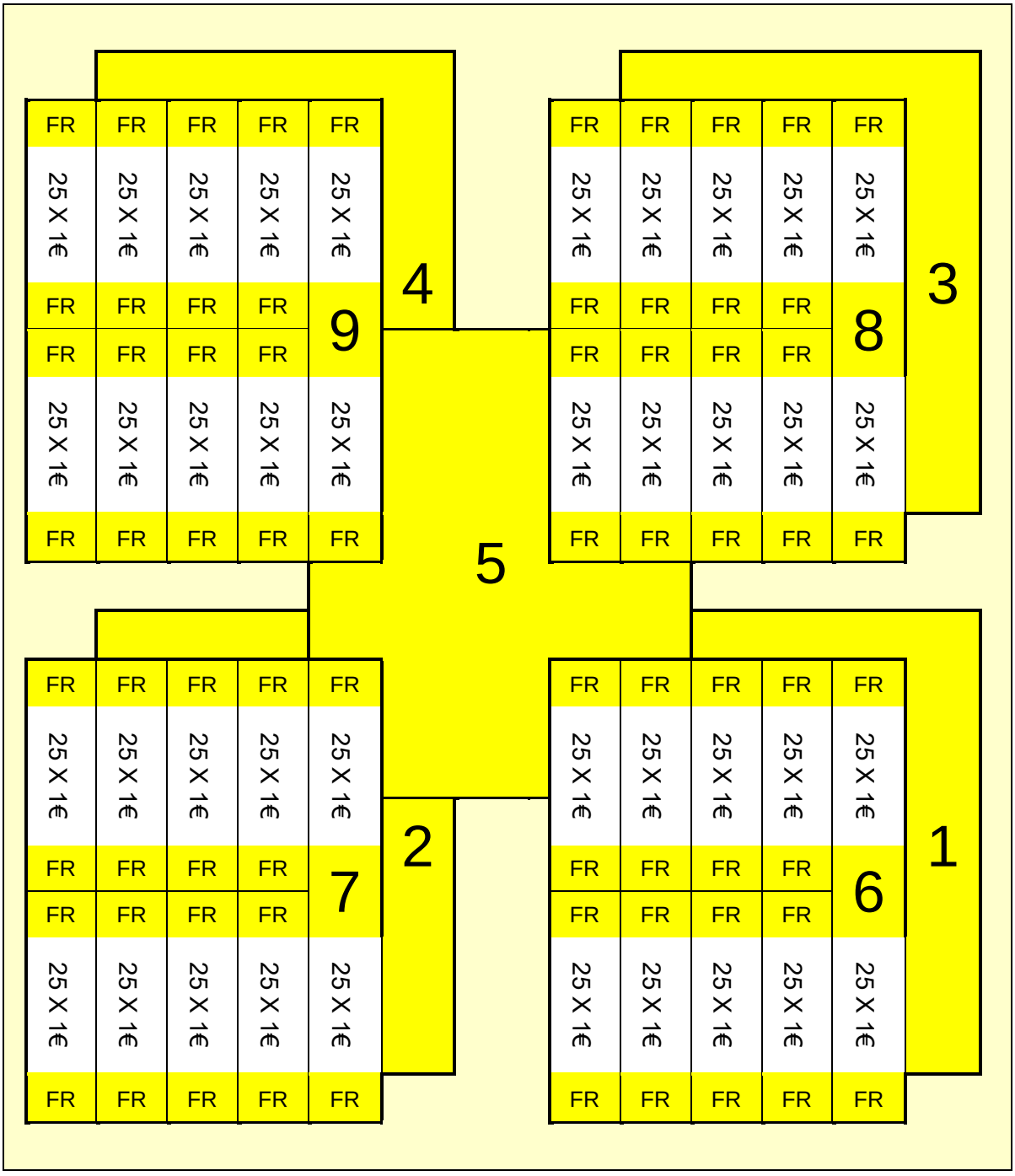

# CONDITIONNEMENT DU 0,50 € EN SACOCHE

| 1 200 € |
| --- |
| 2 400 PIÈCES |

| 40 PIÈCES PAR ROULEAU |
| --- |
| 10 ROULEAUX PAR PACK |
| 6 PACKS PAR SACOCHE |

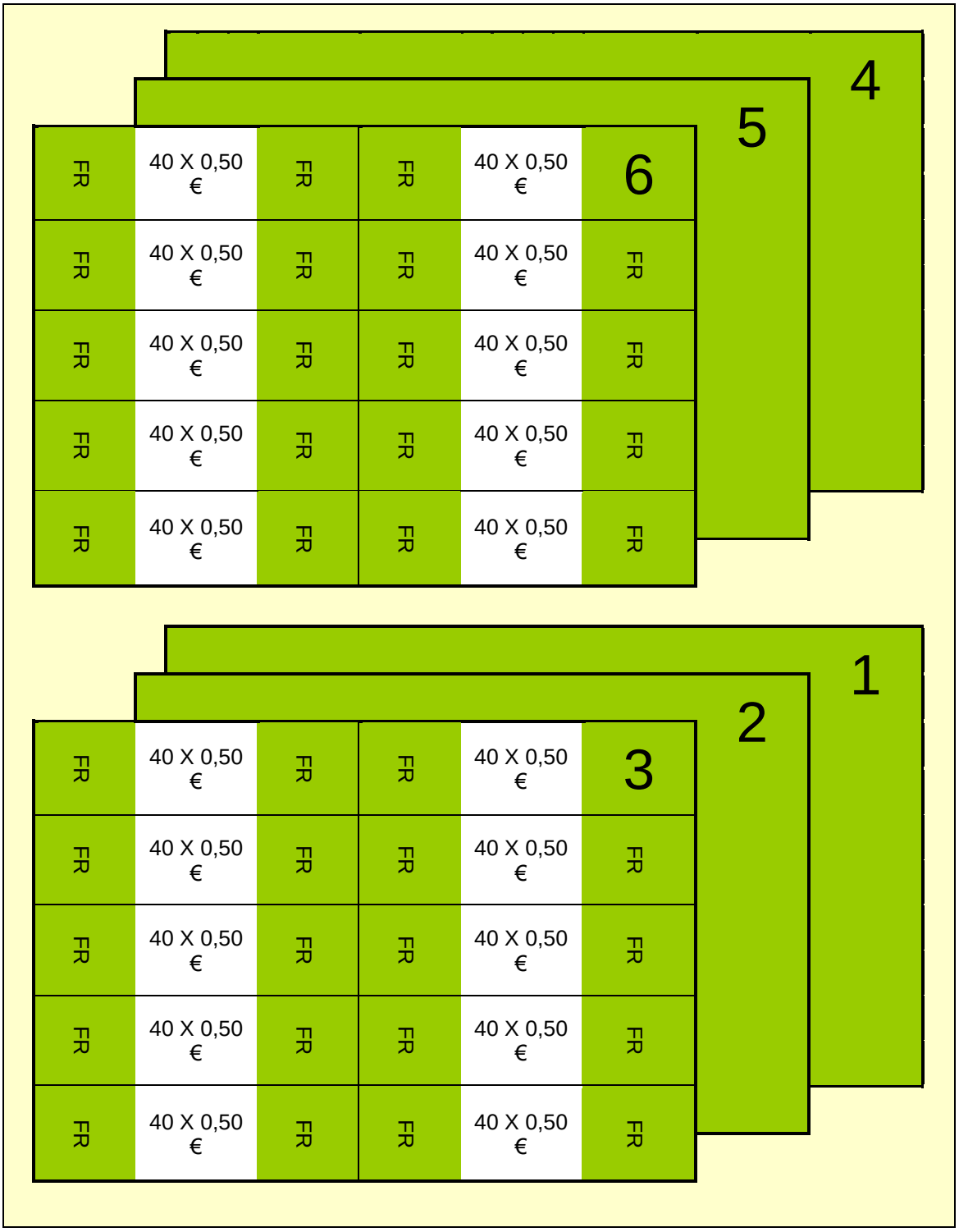

# CONDITIONNEMENT DU 0,20 € EN SACOCHE

**480 €**

**2 400 PIÈCES**

**40 PIÈCES PAR ROULEAU**

**10 ROULEAUX PAR PACK**

**6 PACKS PAR SACOCHE**

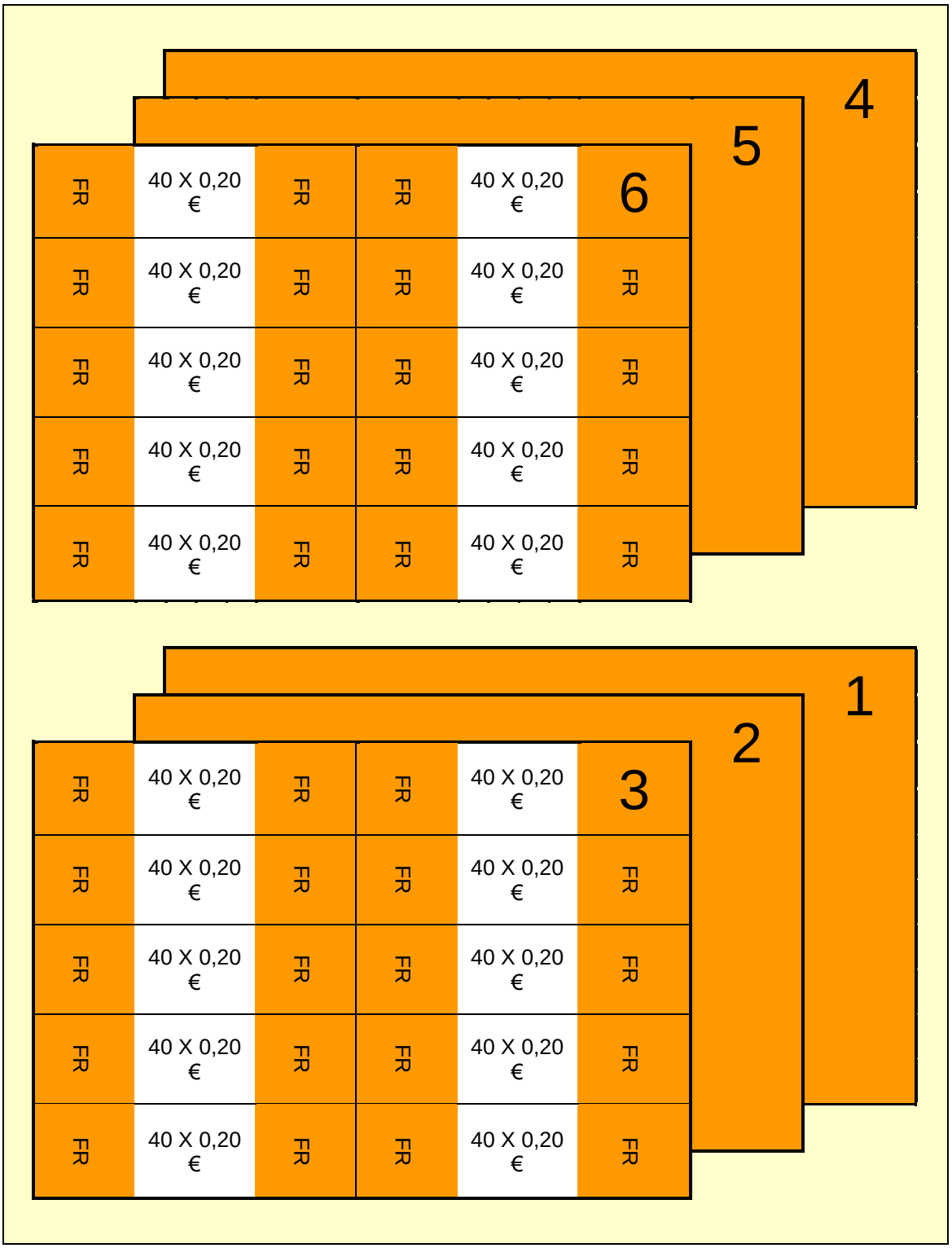

# CONDITIONNEMENT DU 0,10 € EN SACOCHE

**360 €**

**3 600 PIÈCES**

| |
|---|
| **40 PIÈCES PAR ROULEAU** |
| **10 ROULEAUX PAR PACK** |
| **9 PACKS PAR SACOCHE** |

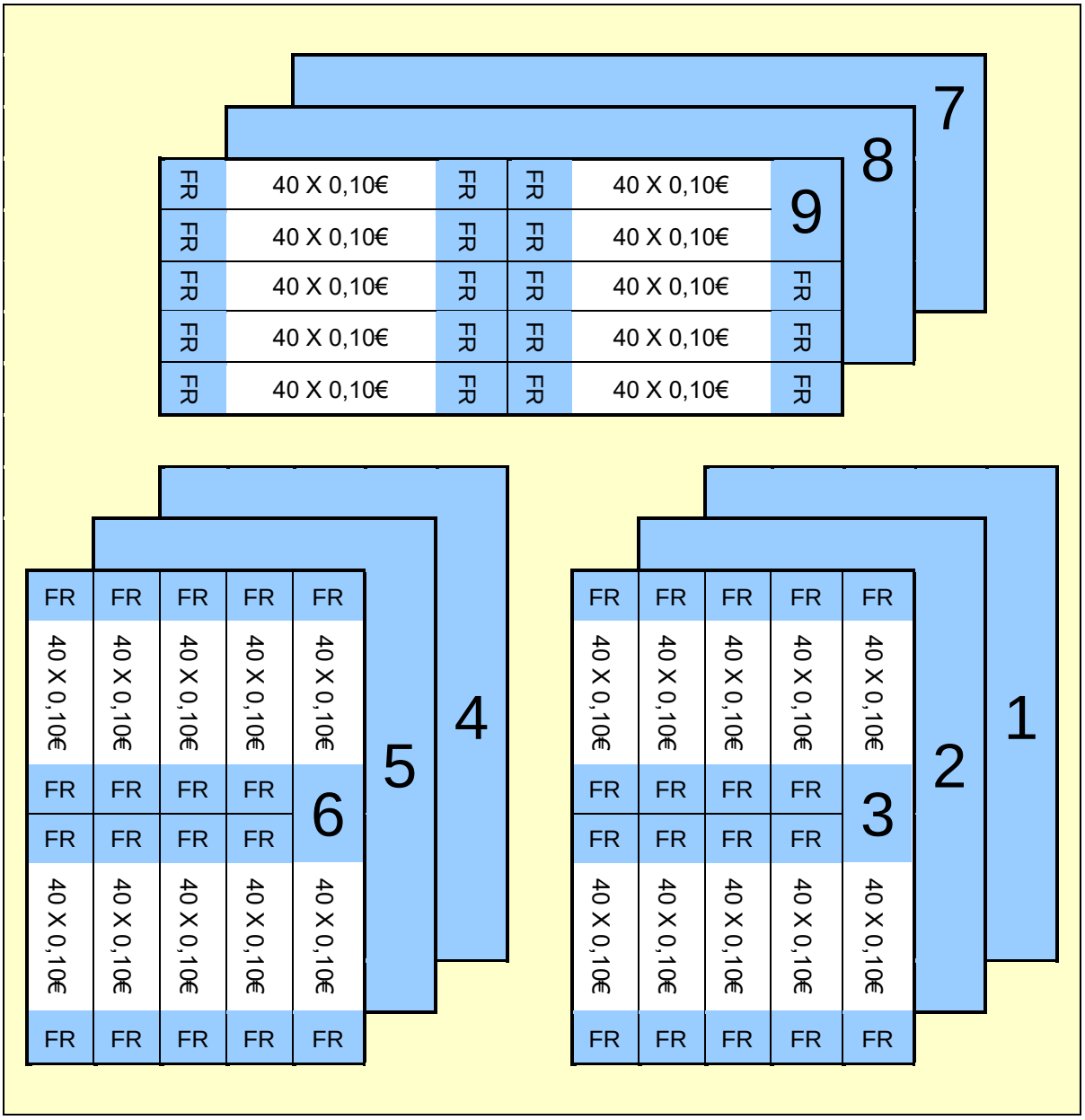

# CONDITIONNEMENT DU 0,05 € EN SACOCHE

**150 €**

**3 000 PIÈCES**

**50 PIÈCES PAR ROULEAU**

**10 ROULEAUX PAR PACK**

**6 PACKS PAR SACOCHE**

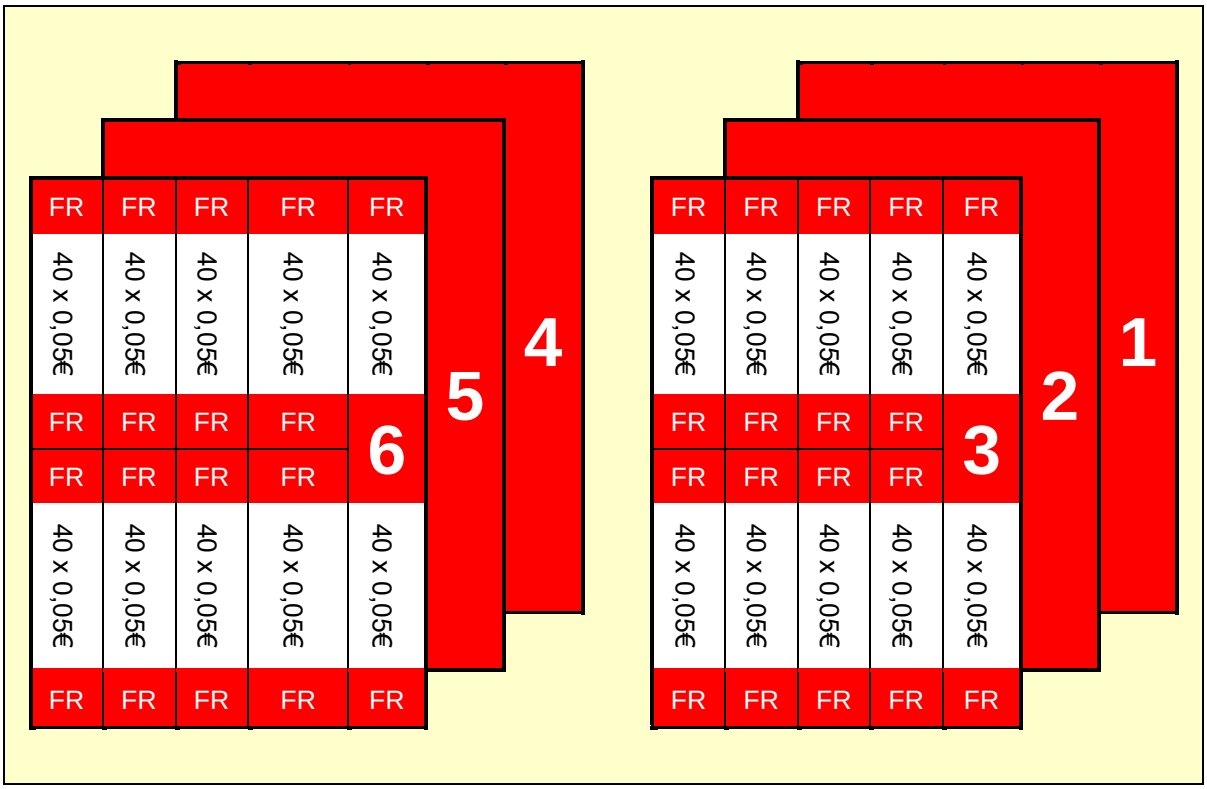

# CONDITIONNEMENT DU 0,02 € EN SACOCHE

**90 €**

**4 500 PIÈCES**

**50 PIÈCES PAR ROULEAU**

**10 ROULEAUX PAR PACK**

**9 PACKS PAR SACOCHE**

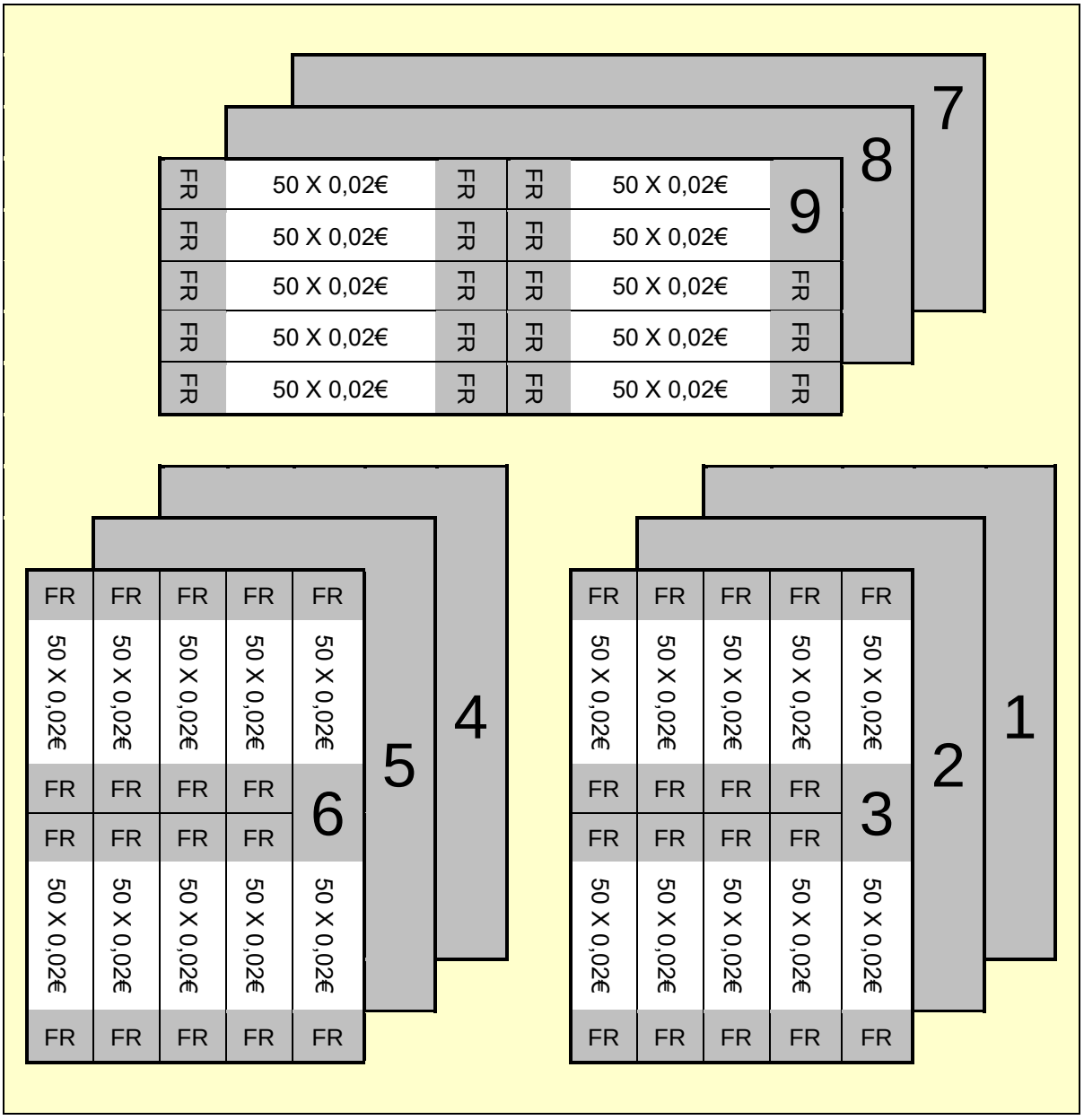

# CONDITIONNEMENT DU 0,01 € EN SACOCHE

**60 €**

**6 000 PIÈCES**

| |
|---|
| **50 PIÈCES PAR ROULEAU** |
| **10 ROULEAUX PAR PACK** |
| **12 PACKS PAR SACOCHE** |

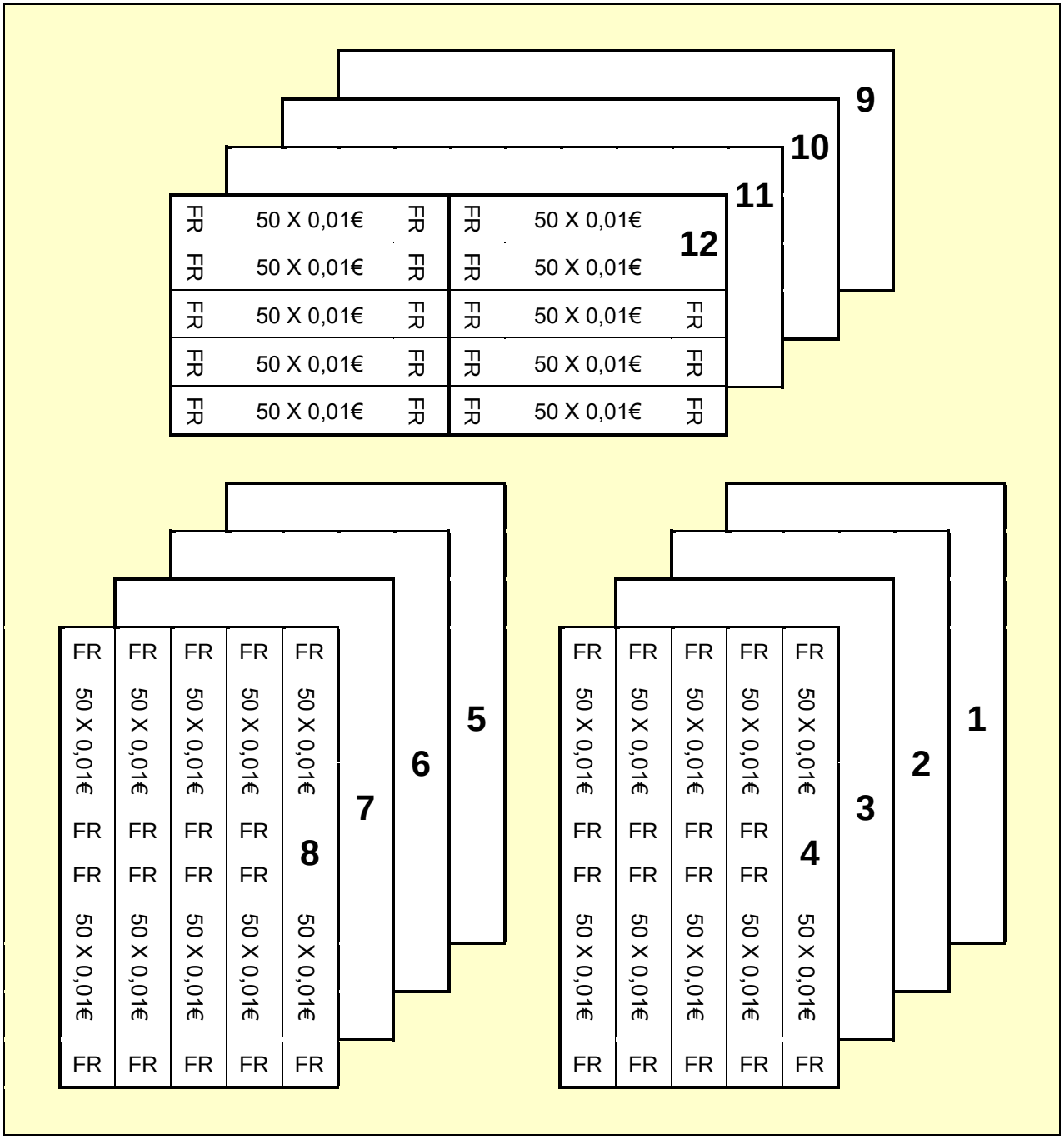

## 5.2. Caisses en bois

Les packs, les sachets sous vide ou les boîtes sont conditionnés, par couches, dans des caisses en bois pliables –et donc réutilisables-, de dimensions extérieures 60 cm de large, 80 cm de long et 40 cm de haut.

Composées de contreplaqué de 6 mm d'épaisseur, elles sont fermées, une fois remplie, avec un couvercle sans accroche (sans charnière), maintenu en place par deux languettes plastiques assorties d'un scellé, positionnées chacune sur un côté de la longueur de la caisse en bois.

Le scellé est constitué d'un embout plastique qui, placé dans son logement prévu dans la languette puis écrasé à l'aide d'un marteau, garantit l'intégrité de la caisse.

Chaque languette est revêtue d'une étiquette avec code-barres identifiant la partie qui a fermé la caisse en bois : ce code d'identification est composé de deux lettres (FR pour la France) et de deux chiffres (01 pour la Monnaie de Paris, 02 pour la Banque de France, par exemple). Les deux étiquettes sont donc identiques.
Les languettes sont détruites au moment de l'ouverture de la caisse en bois.

Les caisses en bois sont positionnées sur des palettes permettant leur manutention par les 4 côtés, dite « palette 4 voies », dont les spécifications sont validées par la Banque de France. Elles doivent avoir pour caractéristiques de résistance minimale, 500 kg en dynamique et 2 000 kg en statique.

Deux modèles de palette sont utilisés :

- Les palettes « Dusseldorfer » de format 800x600 mm

- Les demi-palettes Europe 800x600 mm à plot décalé

Les caisses en bois sont revêtues de **deux étiquettes identiques**, issues d'Interop, **renouvelées à chaque opération**, mentionnant :

- La lettre « N » pour les pièces neuves ou « V » pour les autres pièces
- Une lettre spécifique à chaque valeur faciale de « A » à « H »
- Le code-barres SSCC de l'opération enregistrée dans Interop.

Chaque acteur imprime les étiquettes sur la base des informations et du masque fournis par INTEROP.

Les deux étiquettes sont chacune collées sur les deux faces adjacentes : dans l'angle supérieur droit sur le côté long et dans l'angle supérieur gauche sur le côté court.

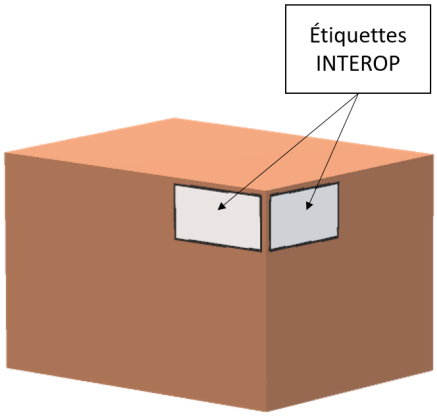


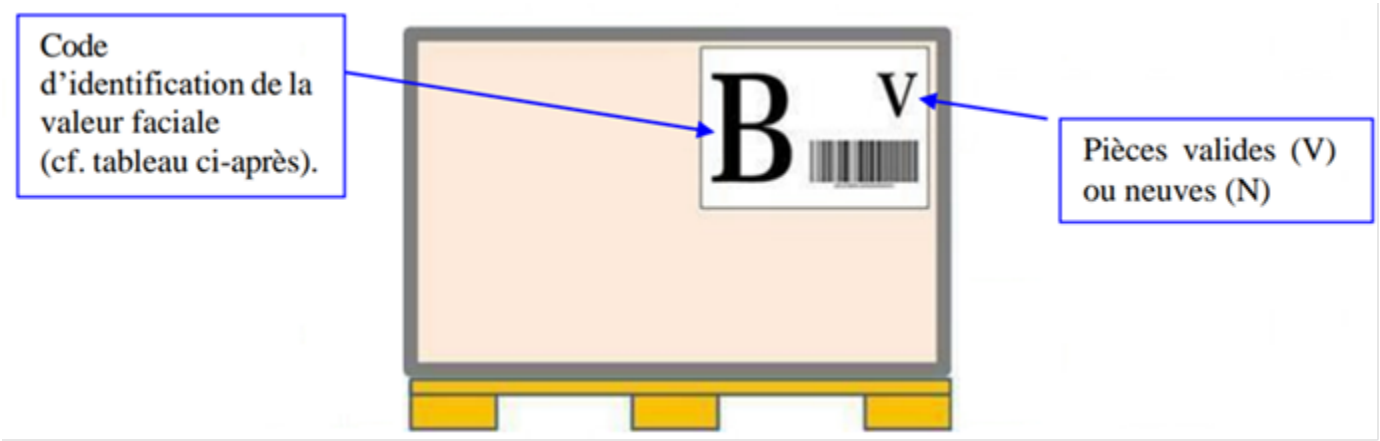

**Pour les caisses de monnaies neuves** sortant de la chaîne de production, la Monnaie de Paris appose une étiquette sur les 4 panneaux formants la caisse.

**Toutes les étiquettes doivent être décollées après chaque usage**. Si cela s'avère trop difficile, il convient de coller les nouvelles étiquettes sur les précédentes à condition que celles-ci aient été correctement positionnées.

Les étiquettes qui ne correspondent pas au masque INTEROP ainsi que celles posées en dehors des emplacements définis par les normes doivent être décollées. Si cela s'avère impossible, il convient de rayer les étiquettes à l'aide d'un marqueur.

Aucune étiquette ne doit être collée sur le couvercle.

Les caisses doivent être manipulées avec précaution afin de prévenir tout dommage.

Il est à noter que les sacoches déjà constituées peuvent être conditionnées dans les mêmes conditions d'étiquetage dans des caisses en bois de dimensions extérieures 60 cm de large, 80 cm de long et 40 cm de haut.

Composition des caisses par valeur faciale :

| Normes BDF des caisses 800 x 600 x 400 mm | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valeur faciale | 0,01 € | 0,02 € | 0,05 € | 0,10 € | 0,20 € | 0,50 € | 1 € | 2 € |
| Code d'identification | A | B | C | D | E | F | G | H* |
| Pièces par rouleau | 50 | 50 | 50 | 40 | 40 | 40 | 25 | 25 |
| Rouleaux par pack | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Packs par couche | 24 | 21 | 18 | 21 | 18 | 15 | 24 | 24 |
| Nombre de couches | 15 | 12 | 11 | 12 | 11 | 10 | 9 | 9 |
| Packs par caisse | 360 | 252 | 198 | 252 | 198 | 150 | 216 | 216 |
| Boîtes par caisse | 90 | 84 | 99 | 84 | 99 | 75 | 72 | 108 |
| Pièces par sacoche | 6000 | 4500 | 3000 | 3600 | 2400 | 2400 | 2250 | 1500 |
| Sacoches par caisse | 30 | 28 | 33 | 28 | 33 | 25 | 24 | 36 |
| Montant par caisse | 1 800 € | 2 520 € | 4 950 € | 10 080 € | 15 840 € | 30 000 € | 54 000 € | 108 000 € |

* ou « K » pour les pièces neuves commémoratives.

## CONDITIONNEMENT DU 2 € EN CAISSE-BOIS

| | |
|---|---|
| **108 000 €** | **25 PIÈCES PAR ROULEAU** |
| **54 000 PIÈCES** | **10 ROULEAUX PAR PACK** |
| | **24 PACKS PAR COUCHE** |
| | **9 COUCHES PAR CAISSE** |

## CONDITIONNEMENT DU 1 € EN CAISSE-BOIS

| | |
|---|---|
| **54 000 €** | **25 PIÈCES PAR ROULEAU** |
| **54 000 PIÈCES** | **10 ROULEAUX PAR PACK** |
| | **24 PACKS PAR COUCHE** |
| | **9 COUCHES PAR CAISSE** |

## CONDITIONNEMENT DU 0,50 € EN CAISSE-BOIS

| | |
|---|---|
| **30 000 €** | **40 PIÈCES PAR ROULEAU** |
| **60 000 PIÈCES** | **10 ROULEAUX PAR PACK** |
| | **15 PACKS PAR COUCHE** |
| | **10 COUCHES PAR CAISSE** |

## CONDITIONNEMENT DU 0,20 € EN CAISSE-BOIS

| | |
|---|---|
| **15 840 €** | **40 PIÈCES PAR ROULEAU** |
| **79 200 PIÈCES** | **10 ROULEAUX PAR PACK** |
| | **18 PACKS PAR COUCHE** |
| | **11 COUCHES PAR CAISSE** |

## CONDITIONNEMENT DU 0,10 € EN CAISSE-BOIS

| | |
|---|---|
| **10 080 €**<br>**100 800 PIÈCES** | **40 PIÈCES PAR ROULEAU**<br>**10 ROULEAUX PAR PACK**<br>**21 PACKS PAR COUCHE**<br>**12 COUCHES PAR CAISSE** |

## CONDITIONNEMENT DU 0,05 € EN CAISSE-BOIS

| | |
|---|---|
| **4 950 €**<br>**99 000 PIÈCES** | **50 PIÈCES PAR ROULEAU**<br>**10 ROULEAUX PAR PACK**<br>**18 PACKS PAR COUCHE**<br>**11 COUCHES PAR CAISSE** |

## CONDITIONNEMENT DU 0,02 € EN CAISSE-BOIS

| | |
|---|---|
| **2 520 €**<br>**126 000 PIÈCES** | **50 PIÈCES PAR ROULEAU**<br>**10 ROULEAUX PAR PACK**<br>**21 PACKS PAR COUCHE**<br>**12 COUCHES PAR CAISSE** |

## CONDITIONNEMENT DU 0,01 € EN CAISSE-BOIS

| | |
|---|---|
| **1 800 €**<br>**180 000 PIÈCES** | **50 PIÈCES PAR ROULEAU**<br>**10 ROULEAUX PAR PACK**<br>**24 PACKS PAR COUCHE**<br>**15 COUCHES PAR CAISSE** |

# 6. POCHETTES PLASTIQUES TRANSPARENTES SÉCURISÉES

Les pochettes plastiques transparentes sécurisées sont utilisées pour les versements de pièces présumées fausses, les pièces mutilées et les pièces de collection.

| **Dimensions :** | | **Longueur (mm)** | **Largeur (mm)** |
|---|---|---|---|
| Partie permettant de recevoir le contenu : | | 295 | 228 |
| Bandeau : | ▪ Bande attachée à la pochette<br>▪ Reçu détachable | 60 | 228 |

Les caractéristiques techniques :

| | |
|---|---|
| **Sécurité/traçabilité** | – Triple numérotation, avec numéros uniques par partie versante<br>– Jet d'encre infalsifiable |
| **Sécurité/inviolabilité** | – Soudures latérales (deux) et de fond (trois) sécurisées par un filet d'encre visible<br>– Adhésif permanent de haute sécurité détectant toute tentative de fraude (manuelle, froid, chaleur, solvant, pré-salivage). Système auto-adhésif avant bande |
| **Descriptif matière** | – Polyéthylène trois couches **transparent**, 100 microns RS |
| **Dispositif d'évacuation d'air** | – Entre 6 et 9 perforations (chacune ayant un diamètre inférieur à 3 mm) réparties sur au moins un tiers du sac |
| **Type d'impression** | – 2 couleurs : inscriptions noires. Fond blanc d'écriture pour la bande attachée au sac et le reçu détachable<br>– Bande de sécurité de couleur indifférente |

**ANNEXE 3**

# PARTICULARITÉS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE EFFECTUÉES DANS LES CAISSES MODERNISÉES DE LA BANQUE DE FRANCE SITUÉES EN CORSE

## OPÉRATIONS SUR BILLETS

### Versements de billets (5 à 500 €) et prélèvements de billets (5 à 200 €)

Pour les coupures de 100 à 500 € :

Les versements sont acceptés :

- En **pochette plastique transparente sécurisée**, contenant 1 à 9 centaines de même dénomination –et de même série, pour les billets de 100 et de 200 €- non liées entre elles ou 1 à 10 centaines de dénominations différentes non liées entre elles,
- En **sac plastique transparent sécurisé**, de 1 à 10 paquets de même dénomination –et de même série, pour les billets de 100 et de 200 € .
  La pochette plastique transparente sécurisée est préconisée, à la place du sac de plus grande dimension, pour les versements d'un seul paquet.

Pour les coupures de 5 à 50 € :

Le versement de billets est conditionné **en sac plastique transparent sécurisé**, contenant un nombre pair de paquets, 2 à 10, d'une même coupure.

Présentation du paquet :

Chaque **paquet** est constitué de 10 centaines de billets de même dénomination –et de même série, pour les billets de 100 et de 200 €-, disposées tête-bêche, ou alternées 5 par 5. Pour la protection des billets, un carton est inséré sur le dessus et le dessous du paquet qui est, pour terminer, cerclé au moyen de liens en matière plastique.

Présentation du sac :

Chaque sac est muni d'un **bandeau** sur lequel est apposée une étiquette conforme aux caractéristiques décrites en annexe 2 et comportant, d'une part, un code-barres de traçabilité du colis et, d'autre part, les informations suivantes : date de remise du colis, nom de l'établissement propriétaire des fonds (« client local »), nom de l'implantation du transporteur de fonds (« transporteur local »), nom de la caisse de la Banque de France où s'effectue le versement, décomposition par coupure (« quantités par article »)

## OPÉRATIONS SUR PIECES

### Versements et prélèvements de monnaies métalliques

Les monnaies sont conditionnées dans des **sacoches** contenant soit des **packs de 10 rouleaux**, soit des **boîtes**.

Chaque **rouleau** comporte un code identifiant son fabricant et attribué par la Banque de France.

Chaque sacoche est munie de **deux étiquettes**. La première étiquette, de couleur spécifique à chaque valeur faciale, comporte le code d'identification de la partie ayant confectionné la sacoche, l'indication de la valeur faciale, le nombre de pièces, le montant ainsi que la date de confection de la sacoche. La deuxième étiquette, au format Interop, mentionne notamment le nom du titulaire du compte et la date de remise à la Banque de France. Cette étiquette est attachée à chaque sacoche de telle sorte qu'elle ne s'en désolidarise pas et que le code-barres soit lisible.

**ANNEXE 4**

**PARTICULARITES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE EFFECTUÉES DANS LES CAISSES MODERNISÉES DES AGENCES DE L'IEDOM**

L'IEDOM reçoit et délivre des espèces aux guichets des caisses de ses agences. Sa zone d'intervention s'étend aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La comptabilisation des opérations de numéraire, effectuées par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds, intervient sur les comptes d'opérations ouverts au nom des Clients sur les livres de la Banque de France.

Les opérations de numéraire sont réalisées les jours ouvrés aux heures d'ouverture de chaque agence, qui sont communiquées localement. Ces heures d'ouverture peuvent être différentes des limites horaires de comptabilisation.

Tous les versements (y compris les remises « atypiques » : billets ou pièces endommagés ou présumés faux, billets maculés, pièces de collection) donnent lieu à une annonce de remise préalable, effectuée via le portail Interop, soit par les Clients, soit par les transporteurs de fonds mandatés pour effectuer ces opérations.

Les conditionnements de billets et de monnaies évoqués dans les paragraphes suivants (ganses, pochettes, sacs, coiffes, sacoches…) doivent être conformes aux caractéristiques énoncées en annexe 2.

# OPÉRATIONS SUR BILLETS

## 1.1 Versements de billets

Les annonces de remise et le code logistique correspondant doivent être présents dans le système d'information au plus tard lors de la présence des transporteurs de fonds au guichet de l'IEDOM.

### Présentation des versements de billets dans les caisses modernisées de l'IEDOM

Pour les coupures de 5 à 50 € :

Les versements sont conditionnés en **sac plastique transparent sécurisé**, contenant soit 4 paquets de même dénomination (quantité minimale de remise), soit, si les quantités le permettent, 10 paquets de même dénomination et mono client.

Pour les coupures de 100 à 500 € :

Les versements sont acceptés :

- En **pochette plastique transparente sécurisée**, contenant 1 à 9 centaines de même dénomination –et de même série d'émission pour les 100 et 200 €- et mono-client, non liées entre elles,
- En **sac plastique transparent sécurisé**, de 1 à 10 paquets de même dénomination –et de même série d'émission pour les 100 et 200 €- et mono client.
  La pochette plastique transparente sécurisée est préconisée, à la place du sac de plus grande dimension, pour les versements **d'un seul paquet**.

Présentation du paquet :

Chaque **paquet** est constitué de 10 centaines gansées de billets de même dénomination –et de même série, pour les billets de 100 et de 200 €-, disposées tête-bêche, ou alternées 5 par 5. Pour la protection des billets, un carton neutre est inséré sur le dessus et le dessous du paquet qui est terminé avec 3 cerclages en matière plastique sur la hauteur.

Présentation du sac :

Chaque sac est muni d'un **bandeau** sur lequel est apposée une étiquette conforme aux caractéristiques décrites en annexe 2 et comportant, d'une part, un code-barres de traçabilité du colis et, d'autre part, les informations suivantes : date de remise du colis, nom de l'établissement propriétaire des fonds (« client local »), nom de l'implantation du transporteur de fonds (« transporteur local »), nom de l'agence de l'IEDOM où s'effectue le versement, décomposition par coupure (« quantités par article »).

## 1.2 Prélèvements de billets

Les prélèvements donnent lieu à une commande préalable via le portail Interop, dans les limites horaires suivantes :

En Guyane :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : avant 10h30 (heure locale),
- Le mercredi : avant 10h (heure locale) pour une opération le lendemain matin.

En Guadeloupe :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : avant 10h (heure locale), pour une opération le lendemain matin.

**Annulation de commande**

La commande peut être annulée dans Interop. Si le Client souhaite annuler une commande, il contacte le responsable de la caisse qui lui indique les informations à transmettre. A réception de celles- ci, le responsable de la caisse informe le client des suites données à sa demande.

**Normes des prélèvements**

Les normes applicables aux prélèvements de billets dans les caisses non encore modernisées restent pratiquées dans les agences modernisées, notamment le sac en plastique transparent sécurisé de 10 paquets.

Le transporteur de fonds mandaté qui retire les fonds, procède à la vérification du nombre de colis, de leur intégrité et des étiquettes apposées sur les conditionnements avant de signer la mention de prise en charge sur le bon de délivrance au guichet de la caisse de l'IEDOM. L'apposition de la signature est obligatoirement faite au guichet.

# OPÉRATIONS SUR PIECES

## Versements et prélèvements de monnaies métalliques

Pour les versements et les prélèvements, les monnaies sont conditionnées dans des **sacoches** contenant soit des **packs** ou des sachets sous vide **de 10 rouleaux**, soit des **boîtes** par multiple de trois.

Chaque **rouleau** comporte un code identifiant son fabricant et attribué par la Banque de France.

Chaque sacoche est munie d'une étiquette, de couleur spécifique à chaque valeur faciale, et est identifiée, lors d'un versement, par un code-barres :

- L'étiquette comporte le code d'identification de la partie ayant confectionné la sacoche, l'indication de la valeur faciale, le nombre de pièces, le montant ainsi que la date de confection de la sacoche.
- Le code-barres d'identification de la sacoche ainsi que le nom du titulaire du compte et la date de remise[1] (par le transporteur de fonds) à l'agence IEDOM sont indiqués sur une deuxième étiquette, au format Interop, attachée à chaque sacoche de telle sorte qu'elle ne s'en désolidarise pas et que le code-barres soit lisible.

[1] Pour mémoire, il n'y a pas de remises de pièces à l'agence de Cayenne.

**ANNEXE 5**

# CAISSES INSTITUTIONNELLES ET CENTRES FIDUCIAIRES EFFECTUANT DES OPERATIONS DE NUMERAIRE (1)

**1. Centres fiduciaires :**
-CEFINOF (Centre fiduciaire du Nord de la France à Sainghin-en-Mélantois)
-CFPLC (Centre fiduciaire de Paris-La Courneuve)

**2. Caisses modernisées :**
Ajaccio, Bastia, Bordeaux, Caen, Lyon, Marseille, Niort*, Rennes, Toulouse

**3. Autres implantations avec caisse :**
Annecy, Dijon, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans, Reims, Rouen, Strasbourg

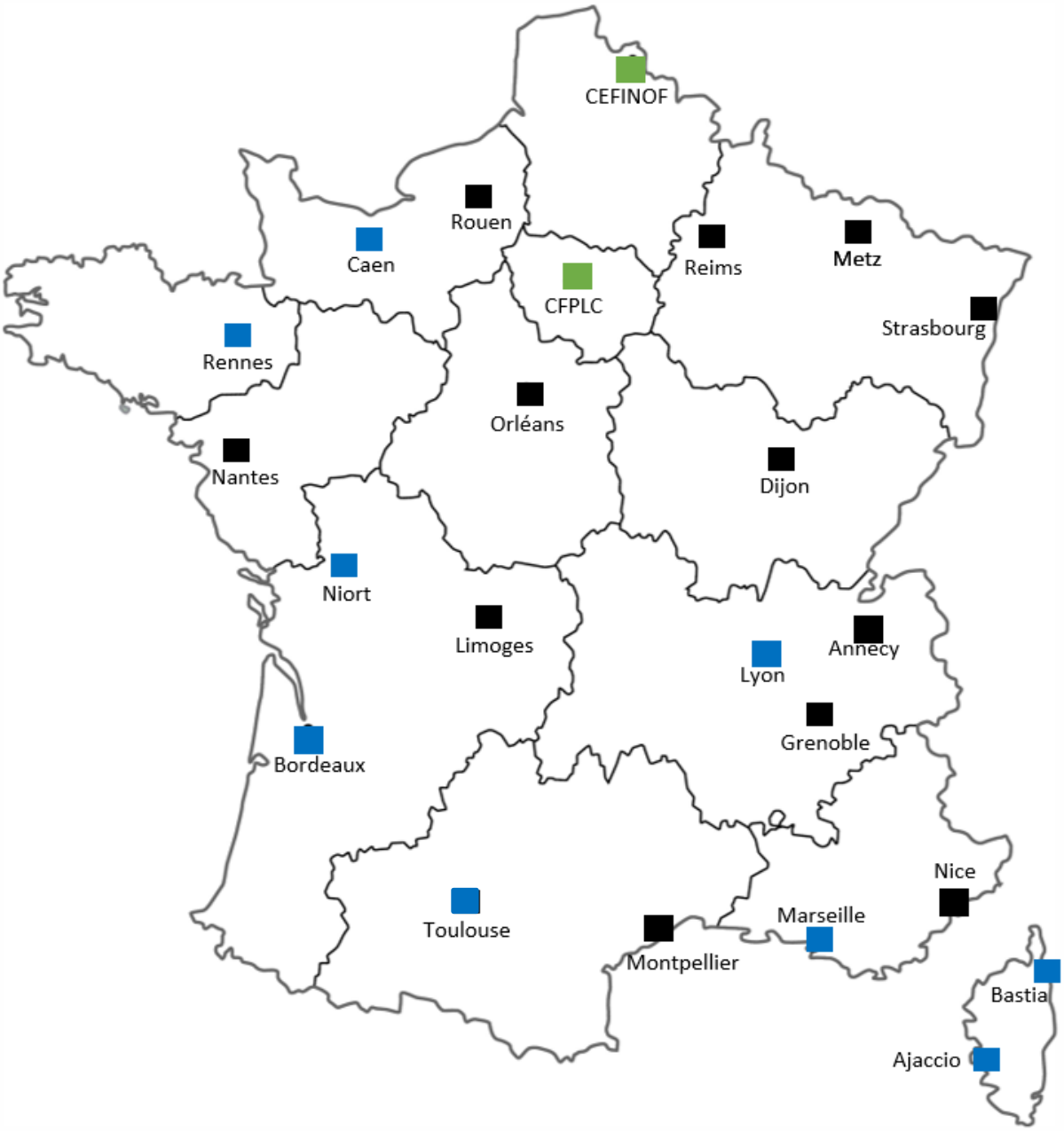


(*) Les implantations assorties d'un astérisque ne réalisent pas d'opérations sur monnaies métalliques.